

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 20**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Me 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen. (Arrêté de promulgation n° 223 DRCL du 14 mai 1999)	1089
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 99-68 APF du 11 mai 1999 portant modification du tarif des douanes	1090
Délibération n° 99-69 APF du 11 mai 1999 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail	1090
Délibération n° 99-70 APF du 11 mai 1999 modifiant la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs"	1091
Délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement	1091
Délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement	1094
Délibération n° 99-73 APF du 11 mai 1999 portant création du brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier	1096
Délibération n° 99-74 APF du 11 mai 1999 relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme	1099
Délibération n° 99-75 APF du 11 mai 1999 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de code de l'environnement (chapitre 1 du titre 1 du livre VI)	1099
Délibération n° 99-76 APF du 11 mai 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, faite à Rome le 24 juin 1995	1099
Délibération n° 99-77 APF du 11 mai 1999 modifiant la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française	1100

Délibération n° 99-78 APF du 11 mai 1999 prenant acte de la communication aux conseillers territoriaux des observations définitives de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sur la gestion de l'assemblée de la Polynésie française pour les exercices 1991 à 1996	1101
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêtés n° 703 et n° 704 CM du 10 mai 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 2 juin 1998 du conseil d'établissement du collège de Paea adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997	1102
Arrêtés n° 706 et n° 707 CM du 11 mai 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 19 mai 1998 du conseil d'établissement du collège de Taravao adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997	1102
Arrêtés n° 709 et n° 710 CM du 11 mai 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 12 mai 1998 du conseil d'établissement du collège de Tīpaerui adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997	1102
Arrêtés n° 712 et n° 713 CM du 11 mai 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 24 avril 1998 du conseil d'établissement du collège de Mahina adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997	1102
Arrêtés n° 715 et n° 716 CM du 11 mai 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-98 et n° 3-98 du 21 avril 1998 du conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin adoptant le compte financier 1997 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997	1102

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 564 PR du 11 mai 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.	1102
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

Arrêtés n° 561 à n° 563 PR du 10 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahuaata pour la remise en état des installations hydroélectriques de Hanatetena (1 ^{re} tranche) et pour l'installation d'un éclairage public et la mise en souterrain du réseau électrique à Hapatonī et à la commune de Hikueru pour la construction de 3 citernes publiques de 25 m ³ à Marokau.	1103
Arrêté n° 568 PR du 11 mai 1999 portant attribution d'une subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	1104
Arrêté n° 569 PR du 11 mai 1999 portant habilitation de M. Teva Suchard du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service	1104
Arrêtés n° 575 à n° 577 PR du 11 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hiti'a O Te Ra pour la construction d'une salle omnisports à Papenoo et pour la construction de tribunes au stade municipal de Papenoo et à la commune de Rimatara pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur.	1104
Arrêtés n° 579 à n° 584 PR du 12 mai 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rurutu pour les travaux de bétonnage de trois rues principales de la voirie communale du village de Avera, à la commune de Rangiroa pour la construction de la salle polyvalente de Avatoru, à la commune des Gambier pour l'acquisition de matériels de collecte des ordures ménagères, à la commune de Huahine pour les travaux d'adduction d'eau potable des secteurs de Maeva-faie et de Parea-Tefareni et pour les travaux d'extension du réseau électrique et de raccordements du secteur Maroe nord, et à la commune de Hiti'a O Te Ra pour l'acquisition de matériels pour la collecte des déchets verts	1106

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 573 et n° 574 PR du 11 mai 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	1109
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

- Arrêté n° 2380 MFR du 11 mai 1999 accordant à Mme veuve Augustine, Tetua, Marie Salmon, née Matohi, une pension de réversion relative à la rente viagère allouée à M. François Salmon, ancien agent de police, décédé le 25 février 1999. 1109

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

- Arrêté n° 2315 MEF du 7 mai 1999 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 9 mai 1999 dans le cadre de la quatrième Foire de mai organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae 1109

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

- Arrêté n° 570 PR du 11 mai 1999 portant commissionnement de certains agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française 1109

EXTRAITS

- Arrêté n° 2405 MEQ du 12 mai 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Takapoto 1110

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêté n° 2344 MAG du 10 mai 1999 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par la société agricole de Tahiti à Faaone (Tahiti) 1110

- Arrêté n° 2367 MAG du 11 mai 1999 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural. 1110

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 2375 MEN du 11 mai 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4024 MSE du 28 août 1990 et autorisant l'élevage de poules pondeuses exploité par la S.A. Société agricole de Tahiti, établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, situé à Faaone, commune de Taiarapu-Est. (Extraits) 1110

Ministère des transports

EXTRAITS

- Arrêté n° 2403 MTR du 12 mai 1999 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés des îles de Huahine et Raiatea. 1112

- Arrêté n° 2404 MTR du 12 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 7562 MTR du 12 octobre 1998 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers du G.I.E. Uporu Nui, conventionnés pour le transport scolaire sur l'île de Tahaa 1112

- Arrêtés n° 2407 et n° 2408 MTR du 12 mai 1999 autorisant le navire Tamarii Tahaa à desservir l'île de Bora Bora les 23 et 24 mai 1999 et les 13 et 16 mai 1999. 1112

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 99-3 DDRX/SAT/DAC du 21 avril 1999 relative à la commercialisation de l'Ilea sans fil et de l'Amarys 320. 1112

- 2°) Décision n° 99-4 DDRX/SAT/DAC du 26 avril 1999 relative à l'offre promotionnelle lors de la 4e Foire de mai 1112

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 mai au 2 juin 1999 inclus) 1113

Service de l'urbanisme.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1998	1113
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1125
Annonces diverses	1126



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 223 DRCL du 14 mai 1999
portant promulgation du décret n° 99-365 du 12 mai 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour
y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

- Décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des
électeurs pour l'élection des représentants au Parlement
européen, paru au J.O.R.F. du 13 mai 1999 à la page 7104.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

**DECRET n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des
électeurs pour l'élection des représentants au
Parlement européen.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre
des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote
des Français établis hors de France pour l'élection du
Président de la République ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approba-
tion des dispositions annexées à la décision du Conseil des
Communautés européennes du 20 septembre 1976 et rela-
tives à l'élection des représentants au Parlement européen au

suffrage universel direct, ensemble le texte de ces disposi-
tions ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à
l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice
par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du
droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement euro-
péen ;

Vu la loi n° 94-105 du 5 février 1994 autorisant l'approba-
tion de la décision 93/81/EURATOM, CECA, CEE modifiant
l'acte portant élection des représentants au Parlement euro-
péen au suffrage universel direct annexé à la décision
76/787/CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 septembre
1976, ensemble le texte de ladite décision ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 modifié portant
application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976
susvisée ;

Vu le décret n° 79-160 du 23 février 1979 modifié portant
application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'appli-
cation de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 susvisée,

Décète :

Article 1er.— Les électeurs sont convoqués pour le
dimanche 13 juin 1999 en vue de procéder à l'élection des
représentants au Parlement européen.

Art. 2.— Les déclarations de candidature seront reçues au
ministère de l'intérieur à partir du lundi 17 mai 1999, à
9 heures, jusqu'au vendredi 28 mai, à 18 heures, durant les
jours et heures ouvrables.

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le samedi
29 mai 1999 à zéro heure.

Art. 4.— L'élection aura lieu sur les listes électorales et
les listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février
1999 et sur les listes de centres de vote arrêtées le 31 mars
1999, sans préjudice de l'application éventuelle des disposi-
tions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code
électoral et de celles du dernier alinéa de l'article 2-3 de la loi
du 7 juillet 1977 susvisée.

Art. 5.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à
8 heures, sous réserve de l'application des deux derniers ali-
néas de l'article R. 41 du code électoral et de l'article 23 du

décret du 14 octobre 1976 susvisé. Il sera clos à 22 heures. Les représentants de l'Etat dans les départements et les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour les centres de vote situés dans des pays autres que ceux de l'Union européenne. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé, cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jacques QUEYRANNE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-68 APF du 11 mai 1999 portant modification du tarif des douanes.

NOR : DD9900312DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 189 CM du 17 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1828 SG du 6 mai 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 67-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif	Code du S.H.	Désignation des produits	Codification	Droits et taxes			
				Importation			Export
				D.D.	D.E.	Autres	
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle même armés.					
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :					
	68.10.11	-- Blocs et briques pour la construction.	68.10.11.00	15 %	T.O.	(1)	(1)
	68.10.19	-- Autres.	68.10.19.00	15 %	T.M.	(1)	(1)

(1) Taxe de statistique par quintal.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-69 APF du 11 mai 1999 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail.

NOR : SA9900478DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995 et n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 453 CM du 23 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1829 SG du 6 mai 1999 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 68-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré un article A devant l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT modifiée ainsi rédigé :

"Article A.— La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales. Celles-ci s'exercent dans un cadre de concurrence saine et loyale.

Le commerce a pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Il contribue en outre à l'amélioration de la qualité de la vie et à l'animation de la vie urbaine.

Les pouvoirs publics territoriaux veillent à ce que l'essor du commerce permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes de distribution ne provoque des bouleversements profonds et inappropriés de l'équilibre du tissu commercial."

Art. 2.— Il est inséré un troisième tiret à l'article 1er de la délibération modifiée, ainsi rédigé :

"- de modification de l'enseigne commerciale dès lors qu'elle concerne un commerce de détail existant dépassant les seuils de surfaces fixés au 1^{er}."

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

"La commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, dans la limite de ses compétences, donne un avis sur l'impact du projet en matière :

- de relations concurrentielles ;
- d'emploi ;
- d'animation de la vie urbaine ;
- et d'équilibre et d'organisation du commerce."

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-70 APF du 11 mai 1999 modifiant la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs".

NOR : ESS9900590CL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 362 CM du 3 avril 1992 affectant la gestion de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 1er avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1825 SG du 6 mai 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 69-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 susvisée est complété comme suit :

1°/ Il est ajouté un septième tiret ainsi conçu : "- de participer financièrement au fonctionnement des grandes manifestations d'intérêt territorial organisées dans les domaines de la jeunesse et du sport" ;

2°/ Le septième tiret b) devient le 8e tiret b) et est complété de la manière suivante : "- de toutes personnes ou groupements représentatifs du monde sportif, de jeunesse ou scolaire, universitaire et culturel".

Art. 2.— A l'article 3 de la délibération susvisée, il est ajouté in fine un sixième tiret ainsi conçu : "- les produits de location des biens affectés, des prestations et interventions extérieures de l'O.T.E.S.S.E."

Art. 3.— Les dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la délibération susvisée sont abrogées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement.

NOR : SJS9900671DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions ;

Vu l'arrêté n° 68 CM du 17 janvier 1986 portant constitution du conseil polynésien du scoutisme et approuvant le règlement de ce conseil ;

Vu l'arrêté n° 617 CM du 26 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 529-99 SG/APF du 27 avril 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.), dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;

Vu le rapport n° 1829 SG bis du 6 mai 1999 de la commission de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu le rapport n° 70-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

CHAPITRE I - *Champ d'application*

Article 1er.— Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, héberge collectivement en centre de vacances ou individuellement en centre de placement de vacances, des mineurs, hors de la garde de leurs parents, titulaires de l'autorité parentale ou de leur représentant légal, est tenue d'assurer la protection desdits mineurs dont elle a la responsabilité, sous le contrôle de l'autorité publique.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er s'étendent également à toute personne physique ou morale qui, dans les mêmes circonstances, moyennant une contribution pécuniaire ou après placement par l'intermédiaire de tiers, organise ou assure l'hébergement de mineurs isolés.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des activités mises en œuvre par les associations de scoutisme affiliées au conseil du scoutisme polynésien seront définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

La présente délibération ne s'applique pas aux institutions et services recevant des mineurs qui leur sont confiés par décision judiciaire et administrative, et aux établissements et placements sanitaires.

Art. 2.— Les centres de vacances ou de placement de vacances proposent un programme d'animation conçu et organisé :

- en centres de vacances, sur la base d'au moins six jours et cinq nuits, pour un minimum de douze mineurs âgés de plus de trois ans ;

- en centres de placement de vacances, sur la base d'au moins six jours et cinq nuits et proposé individuellement à des mineurs âgés de plus de trois ans.

Art. 3.— Le directeur, en cohérence avec le projet éducatif de l'organisateur, établit le projet pédagogique du centre de vacances.

CHAPITRE II - *Modalités de protection et de contrôle*

Art. 4.— Il est créé une commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.), chargée d'émettre des avis sur tous sujets liés au champ d'application de la présente délibération ainsi que de celle portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement.

La composition et les attributions de la C.C.V.L. sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— L'organisateur du centre prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et morale des mineurs qui lui sont confiés. Il est responsable de l'organisation générale du centre dont il détermine les objectifs, le lieu et la durée, le déroulement et le nombre des mineurs y participant.

L'organisateur d'un centre de placement de vacances désigne un correspondant basé sur les lieux du séjour dont il communique les coordonnées aux parents ou au représentant légal, ainsi qu'au service de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— En vue de garantir la sécurité et la protection de la santé physique et morale des mineurs, un contrôle de l'autorité publique est institué sur :

- les qualifications et garanties présentées par les personnes physiques ou morales qui organisent, dirigent ou apportent leur concours directement ou indirectement au fonctionnement ou à l'organisation des centres visés à l'article 1er de la présente délibération et leurs qualités au regard de l'article 24 de la présente délibération ;
- les conditions matérielles et éducatives du fonctionnement des centres, telles qu'elles sont définies par la présente délibération et l'arrêté d'application.

Art. 7.— Le contrôle de l'autorité publique est exercé par le Président du gouvernement et s'effectue sous forme d'inspections ou de visites, avec le concours des agents relevant des services de la Polynésie française, à raison de leurs compétences propres.

L'inspection est effectuée, à tout moment, par les personnels relevant des corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Les visites sont effectuées dans un souci d'aide et de conseil aux organisateurs et aux directeurs par les agents désignés à cet effet par le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports.

Art. 8.— La demande d'autorisation d'ouverture d'un centre de vacances, de placement de vacances ou d'un camp de scoutisme est établie par l'organisateur et adressée au Président du gouvernement, au moins un mois avant l'ouverture du séjour. L'obligation de demande d'autorisation d'ouverture concerne les séjours répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de la présente délibération.

Les séjours non soumis à l'obligation de demande d'autorisation d'ouverture peuvent faire l'objet d'un contrôle ou d'une demande de renseignements de la part des services concernés.

Art. 9.— Les conditions d'organisation du centre et le programme d'animation sont communiqués par écrit aux parents ou au représentant légal préalablement à l'ouverture du séjour.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES

CHAPITRE I - *Les locaux*

Art. 10.— Les locaux utilisés pour l'accueil et l'hébergement collectif des mineurs devront être conformes :

- aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives à la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- aux règlements sanitaires et d'hygiène en vigueur en Polynésie française ;
- à la législation du pays d'accueil pour les centres se déroulant à l'étranger ;
- à toute mesure particulière ou observation de l'autorité locale compétente.

CHAPITRE II - *Dispositions applicables au personnel et aux mineurs accueillis dans les centres*

Section I - Dispositions sanitaires et surveillance médicale

Art. 11.— Le directeur de l'établissement de vacances doit s'assurer du bon état de santé de son personnel et des mineurs dont il a la responsabilité. A ce titre, les obligations incombant au directeur du centre seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 12.— Dans chaque centre de vacances, l'équipe d'encadrement doit comprendre un membre chargé en permanence des questions sanitaires, dans la limite de ses compétences particulières. Il doit être titulaire d'une des qualifications prévues par arrêté en conseil des ministres.

Section II - Dispositions relatives à l'encadrement

A) *Conditions de direction*

Art. 13.— Le directeur est désigné par l'organisateur du centre de vacances.

Art. 14.— Le directeur d'un centre de vacances est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres.

Pour les activités de scoutisme, la qualification du directeur et des adjoints est celle définie par le conseil du scoutisme polynésien, approuvée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 15.— Le directeur doit être âgé d'au moins vingt et un ans. Cette condition d'âge est portée à vingt-cinq ans dans les centres accueillant des enfants de trois à six ans. Toutefois, pour les activités de scoutisme, un camp de moins de soixante participants peut être dirigé par un responsable de dix-neuf ans. Le directeur du camp est assisté d'adjoints d'au moins dix-sept ans à raison d'un au moins pour quinze participants.

Art. 16.— Les dispositions relatives à la désignation du directeur et à la constitution de l'équipe d'encadrement ne s'appliquent pas aux centres de placement de vacances qui organisent l'hébergement de mineurs isolés dans des familles d'accueil.

Art. 17.— Nul ne peut être, simultanément, directeur de plusieurs centres.

En cas d'absence momentanée du directeur, en rapport avec le fonctionnement du centre, la direction du séjour doit être exercée par un membre de l'encadrement désigné.

B) *Conditions d'animation*

Art. 18.— Les animateurs de centres de vacances sont âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois, les animateurs titulaires du stage de formation générale du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) peuvent n'être âgés que de dix-sept ans.

Art. 19.— La moitié au moins des animateurs est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres. Pour les activités de scoutisme, la qualification des animateurs est celle définie par le conseil du scoutisme polynésien, approuvée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 20.— Le rapport entre le personnel d'animation, directeur non compris, et le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à :

- un pour huit pour les groupes de mineurs de moins de six ans ;
- un pour douze dans tous les autres cas.

C) *Conditions d'accompagnement des centres de placement de vacances*

Art. 21.— Le correspondant prévu à l'article 5, alinéa 2, de la présente délibération est au moins âgé de vingt et un ans.

Lorsque le centre se déroule à l'étranger, le correspondant parle la langue française et celle du pays d'accueil.

Les accompagnateurs sont âgés de dix-huit ans au moins.

Art. 22.— Les mineurs de plus de quatorze ans peuvent effectuer, par groupes maximum de quinze, sans encadrement, des séjours de 48 heures au plus, extérieurs au lieu principal d'implantation d'un centre, conformément à un projet conçu avec l'équipe pédagogique et approuvé par le directeur. Ce projet doit notamment prévoir l'itinéraire, le lieu d'hébergement, l'alimentation et le transport.

L'application de cette disposition est soumise à l'information préalable et à l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal.

D) *Condition de dérogation*

Art. 23.— A la demande de l'organisateur, le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut accorder, à titre exceptionnel, des dérogations aux conditions de direction définies aux articles 14 et 15 de la présente délibération, sous réserve que le demandeur soit au moins titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) et que le séjour n'accueille pas plus de cinquante enfants.

Il ne peut être accordé à une même personne qu'une seule dérogation, non renouvelable, pour une durée maximale de deux mois.

E) Conditions d'exclusion

Art. 24.— Nul ne peut participer à l'organisation, à l'encadrement ou à la direction d'un centre de vacances avec hébergement :

- s'il a été condamné pour manquement à la probité ou aux mœurs ;
- s'il est frappé de l'interdiction de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs. Un arrêté en conseil des ministres fixera les conditions de cette interdiction.

Section III - Sanctions

A) Sanctions administratives

Art. 25.— La demande d'autorisation d'ouverture d'un centre de vacances ou de placement de vacances peut être refusée à raison de manquements à la réglementation et des dysfonctionnements observés dans les séjours organisés pendant l'année précédant la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Le refus, la suspension ou le retrait d'autorisation font l'objet d'un arrêté motivé du Président du gouvernement.

Art. 26.— Le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut, par arrêté motivé et après avis de la commission des centres de vacances et de loisirs, les intéressés ayant été dûment invités à fournir leurs explications, prononcer à l'égard de toute personne responsable ayant mis en danger la santé et la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement de centres de vacances ou de placement de vacances.

En cas d'urgence, le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut, par arrêté motivé, suspendre de toutes fonctions de direction ou d'encadrement des centres de vacances ou de placement de vacances, toute personne dont le maintien en fonctions serait susceptible de porter une atteinte grave à la santé et la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs ; le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, engage simultanément la procédure définie à l'alinéa précédent. Si aucune décision définitive n'est intervenue à l'expiration d'un délai de six mois, la mesure de suspension cesse de produire ses effets à moins que l'intéressé ne soit l'objet de poursuites pénales.

B) Sanctions judiciaires

Art. 27.— Seront punis d'une amende de 90.960 F CFP au plus, ceux qui auront fait fonctionner un centre de vacances ou de placement de vacances, sans en avoir fait la demande préalable ou en méconnaissance de l'arrêté faisant opposition à l'ouverture.

Art. 28.— Outre les mesures d'application expressément indiquées, le conseil des ministres pourra en tant que de besoin préciser par arrêté les dispositions de la présente délibération.

Art. 29.— La délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou de loisirs) ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 30.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-72 APP du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement.

NOR : SJS9900672D

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées ;

Vu l'arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1997 fixant les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs individuels utilisés en matière d'assainissement autonome des constructions ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 26 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.), dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;

Vu le rapport n° 1830 SG du 6 mai 1999 de la commission de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative ;

Vu le rapport n° 71-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, accueille habituellement et collectivement en centre de loisirs sans hébergement, des mineurs âgés d'au moins trois ans, hors de la garde de leurs parents, titulaires

de l'autorité parentale ou de leur représentant légal, est tenue d'assurer la protection desdits mineurs dont elle a la responsabilité, sous le contrôle de l'autorité publique.

Pour être habilités, les centres de loisirs sans hébergement, considérés comme des entités éducatives à part entière, doivent répondre à des conditions particulières en matière de conception éducative, de qualification de l'encadrement et d'effectif d'enfants accueillis.

Les conditions requises pour obtenir l'habilitation seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Les centres proposant exclusivement des cours, du soutien scolaire, des entraînements ou des compétitions sportives ne peuvent prétendre à l'habilitation.

Art. 2.— L'effectif des enfants inscrits doit être compris entre huit au minimum et trois cents au maximum.

Art. 3.— Le contrôle de l'autorité publique est exercé par le Président du gouvernement et s'effectue sous forme d'inspections ou de visites, avec le concours des agents relevant des services de la Polynésie française, à raison de leurs compétences propres.

L'inspection est effectuée, à tout moment, par les personnels relevant des corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Les visites sont effectuées dans un souci d'aide et de conseil aux organisateurs et aux directeurs par les agents désignés à cet effet par le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports.

Art. 4.— Le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut s'opposer au fonctionnement d'un centre de loisirs sans hébergement lorsque la santé, la moralité ou la sécurité des mineurs est menacée.

Art. 5.— Il est créé une commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.), chargée d'émettre des avis sur tous sujets liés au champ d'application de la présente délibération ainsi que de celle portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement. La composition et les attributions de la C.C.V.L. sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— Nul ne peut participer à l'organisation, à l'encadrement ou à la direction d'un centre de loisirs sans hébergement :

- s'il a été condamné pour manquement à la probité ou aux mœurs ;
- s'il est frappé de l'interdiction de participer à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs.

Art. 7.— La demande d'habilitation est adressée au Président du gouvernement, par l'organisateur, au moins un mois avant le début de chaque séjour.

L'habilitation est accordée par le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, pour chacun des séjours envisagés.

La liste des périodes de fonctionnement ouvrant droit à habilitation est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 8.— Les lieux dans lesquels s'effectue l'accueil doivent être salubres et réputés non dangereux. Ils doivent être adaptés en surface et en volume au nombre d'enfants accueillis, en fonction des activités pratiquées.

Lorsque l'accueil s'effectue dans des locaux, ceux-ci doivent être conformes :

- aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives à la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- aux règlements sanitaires et d'hygiène en vigueur en Polynésie française ;
- à toute mesure particulière ou observation de l'autorité locale compétente.

Art. 9.— Le directeur d'un centre de loisirs sans hébergement doit s'assurer du bon état de santé de son personnel et des mineurs dont il a la responsabilité. A ce titre, les obligations incombant au directeur du centre seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 10.— Dans chaque centre de loisirs sans hébergement, l'équipe d'encadrement doit comprendre un membre chargé en permanence des questions sanitaires, dans la limite de ses compétences particulières. Il doit être titulaire d'une des qualifications prévues par arrêté en conseil des ministres.

Art. 11.— Les projets pédagogiques tenant compte des souhaits et des besoins des enfants et adolescents sont définis par les équipes d'encadrement, en cohérence avec le projet éducatif. Les parents sont tenus informés de la définition et de la mise en place de ces projets.

Des précisions doivent être fournies au service de la jeunesse et des sports avant chaque période de fonctionnement relativement à la grille d'activités et aux lieux de déroulement de celles-ci.

Toute modification importante du projet pédagogique initial doit être portée à la connaissance du service de la jeunesse et des sports ainsi que des familles des mineurs accueillis.

Art. 12.— L'équipe d'animation est composée d'animateurs placés sous l'autorité d'un directeur âgé de vingt et un ans au moins et désigné par l'organisateur. Cette condition d'âge est portée à vingt-cinq ans dans les centres accueillant des enfants de trois à six ans.

Le directeur du centre est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres.

Nul ne peut être, simultanément, directeur de plusieurs centres de loisirs sans hébergement.

Art. 13.— Les animateurs de centres de loisirs sont âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois les animateurs titulaires du stage de formation générale du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) peuvent n'être âgés que de dix-sept ans.

La moitié au moins des animateurs est titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par arrêté en conseil des ministres.

Le rapport entre le personnel d'animation, directeur non compris, et le nombre de mineurs accueillis est au moins égal à :

- un pour huit pour les groupes de mineurs de moins de six ans ;
- un pour douze dans tous les autres cas.

Art. 14.— A la demande de l'organisateur, le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut accorder, à titre exceptionnel, des dérogations aux conditions de direction définies à l'article 12 de la présente délibération, sous réserve que le demandeur soit au moins titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) et que le séjour n'accueille pas plus de cent cinquante enfants.

Il ne peut être accordé à une même personne qu'une seule dérogation, non renouvelable, pour une durée maximale de deux mois.

Art. 15.— L'habilitation d'un centre de loisirs sans hébergement peut être refusée à raison des manquements à la réglementation et des dysfonctionnements observés dans les séjours organisés pendant l'année précédant la demande d'habilitation.

L'habilitation peut être suspendue ou retirée si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Le refus, la suspension ou le retrait d'habilitation font l'objet d'un arrêté motivé du Président du gouvernement.

Art. 16.— Le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut, par arrêté motivé et après avis de la commission des centres de vacances et de loisirs, les intéressés ayant été dûment invités à fournir leurs explications, prononcer à l'égard de toute personne responsable ayant mis en danger la santé et la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs, l'interdiction temporaire ou permanente de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement de centres de loisirs sans hébergement.

En cas d'urgence, le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, peut, par arrêté motivé, suspendre de toutes fonctions de direction ou d'encadrement des centres de loisirs sans hébergement habilités, toute personne dont le maintien en fonctions serait susceptible de porter une atteinte grave à la santé et la sécurité matérielle, physique ou morale des mineurs ; le Président du gouvernement, sur proposition du service de la jeunesse et des sports, engage simultanément la procédure définie à l'alinéa précédent. Si aucune décision définitive n'est intervenue à l'expiration d'un délai de six mois, la mesure de suspension cesse de produire ses effets à moins que l'intéressé ne soit l'objet de poursuites pénales.

Art. 17.— Outre les mesures d'application expressément indiquées, le conseil des ministres pourra en tant que de besoin préciser par arrêté les dispositions ci-dessus.

Art. 18.— La délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou de loisirs) ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 19.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-73 APF du 11 mai 1999 portant création du brevet polynésien d'animateur, option animateur de quartier.

NOR : SJS9900590L

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 20 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1832 SG du 6 mai 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 72-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

TITRE I - Dispositions générales

Article 1er.— Il est créé un brevet polynésien d'animateur, option animateur de quartier.

Art. 2.— Ce brevet polynésien d'animateur est un diplôme professionnel qui atteste l'aptitude et la qualification générale de son titulaire à assurer, contre rémunération, l'animation de quartiers, c'est-à-dire la conception, l'organisation et l'animation d'activités de loisir à caractère sportif, socio-éducatif ou culturel auprès d'individus et de groupes issus de quartiers géographiques, dans le respect des normes techniques et réglementaires de sécurité.

Il confère en outre la qualification nécessaire à l'organisation de manifestations pouvant contribuer à l'animation et au développement social du quartier.

TITRE II - Conditions d'agrément de la formation

Art. 3.— Les projets de formation conduisant au brevet polynésien d'animateur, option animateur de quartier doivent être agréés par le Président du gouvernement.

Ils peuvent être conçus et conduits par des organismes publics ou privés.

Art. 4.— L'agrément est délivré pour une seule session de formation, sur présentation par l'organisme de formation d'un dossier dont la composition est précisée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les critères appliqués pour la délivrance de l'agrément sont les suivants :

- respect des textes réglementant la formation ;
- pertinence de l'analyse des besoins par rapport à l'emploi ;
- cohérence du projet pédagogique ;
- qualification des intervenants ;
- cohérence du projet de budget de la formation.

L'agrément peut être refusé lorsque le projet de formation n'est pas conforme aux dispositions réglementaires ou ne paraît pas de nature à garantir l'insertion professionnelle des candidats.

Il peut être également refusé lorsque l'organisme de formation ne fournit pas toutes les garanties sur la qualification des intervenants pédagogiques ou s'il s'est montré défaillant à l'occasion d'une précédente formation agréée.

Art. 5.— Le Président du gouvernement agréé également, en temps utile, les lieux de stage pratique en situation, mentionnés à l'article 15 de la présente délibération, ainsi que les conseillers de stage.

Art. 6.— Au plus tard deux mois après la fin de l'action de formation, l'organisme de formation doit transmettre au ministre chargé de la jeunesse et des sports :

- le bilan financier ;
- le bilan pédagogique ;
- la situation des diplômés au regard de l'emploi.

Art. 7.— L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le Président du gouvernement, s'il s'avère que la mise en œuvre de la formation n'est pas conforme au projet qui a donné lieu à l'agrément.

En cas de suspension, l'agrément est à nouveau délivré lorsqu'il est constaté la conformité de la formation au projet.

TITRE III - Accès à la formation

Art. 8.— Pour s'inscrire, le candidat doit :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- et :
 - soit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) ;
 - soit justifier d'une expérience professionnelle ou bénévole d'animateur de 60 jours minimum, dans le domaine de l'animation sportive, socio-éducative ou culturelle durant les deux années précédant l'inscription, certifiée par les employeurs ou organisateurs responsables.

Le candidat doit remplir un dossier d'inscription, selon les modalités prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, et le transmettre à l'organisme de formation agréé chargé de l'instruire.

L'organisme de formation transmet au ministre chargé de la jeunesse et des sports les dossiers de candidature conformes, au plus tard un mois avant la date des épreuves de sélection.

Art. 9.— L'admission du candidat en formation est conditionnée par la réussite à des épreuves de sélection qui ont pour objet de vérifier son aptitude à suivre la formation et d'apprécier la cohérence entre formation et projet professionnel.

Les contenus et modalités de mise en œuvre des épreuves de sélection sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— Les épreuves de sélection sont organisées par le Président du gouvernement avec le concours du jury mentionné à l'article 24 de la présente délibération.

Sur proposition du jury, le Président du gouvernement arrête la liste des candidats admis en formation.

Les candidats admis reçoivent alors un livret de formation délivré par le Président du gouvernement, valable cinq années à dater de sa délivrance, qui atteste de leur qualification de stagiaires.

TITRE IV - Allègements de formation et validation d'acquis à l'entrée en formation

Art. 11.— Les demandes de reconnaissance d'acquis à l'entrée ou en cours de formation, en vue d'éventuels allègements de formation ou de validation d'acquis, sont examinées par une commission pédagogique.

Art. 12.— La commission pédagogique, dont les membres sont nommés pour une durée de 3 ans par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la jeunesse et des sports, est composée :

- du chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, président de la commission avec voix prépondérante ;
- du directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant ;
- de deux cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports ;
- de deux représentants d'organismes de formation ;
- de deux représentants des instances associatives ou professionnelles représentatives de l'animation sportive ou socio-éducative.

La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts particulièrement qualifiés au regard des domaines de compétences visés.

Ces experts assistent les membres de la commission en émettant des avis techniques.

Art. 13.— Les allègements de formation ou validation d'acquis sont accordés sur présentation d'un dossier par le candidat faisant apparaître ses diplômes éventuels et ses acquis, professionnels ou non, dans l'activité.

La commission peut décider d'entendre un candidat.

Art. 14.— Toute décision d'allègement de formation entraîne la dispense des contenus de formation correspondants.

Toute validation d'acquis entraîne la délivrance, par le Président du gouvernement, de l'attestation de formation correspondante.

L'organisme de formation définit les parcours individuels de formation en fonction des allègements de formation et/ou des validations d'acquis.

TITRE V - Organisation de la formation

Art. 15.— La formation, qui se déroule en continu ou en discontinu sur une durée minimale de 780 heures, comprend :

- une formation générale, d'une durée minimale de 300 heures, organisée sous forme d'unités de compétences capitalisables ;
- une formation technique, d'une durée minimale de 180 heures, organisée sous forme d'unités de compétences capitalisables ;
- un stage pratique en situation, d'une durée minimale de 300 heures,

organisée en alternance entre centre de formation et stage professionnel, la formation doit permettre l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle d'animateur de quartier, et notamment celles relatives à :

- la réglementation et la sécurité de l'activité ;
- la connaissance de la vie associative ;
- la conduite de projet ;
- la connaissance du public ;
- la connaissance de l'environnement de l'animation.

Art. 16.— Les objectifs, contenus et durées minimales des unités de compétences capitalisables ainsi que les modalités d'organisation et de réalisation du stage pratique sont définis par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 17.— Le livret de formation, mentionné à l'article 10 de la présente délibération, témoigne du parcours de formation du candidat et comporte toutes les pièces attestant ce parcours, et notamment :

- les éventuels allègements de formation et/ou validation d'acquis délivrés avant l'entrée en formation ;
- les attestations de formation délivrées au candidat au terme de chacune des unités de compétences capitalisables ;
- l'attestation de validation du stage pratique en situation.

TITRE VI - Délivrance du diplôme

Art. 18.— A l'issue de chaque unité de compétences capitalisables, le Président du gouvernement délivre une attestation validant la participation à l'unité correspondante, sous réserve que le candidat ait assisté à la formation avec assiduité.

Le stage pratique en situation est validé lorsque le nombre d'heures minimal exigé est effectué.

Art. 19.— Le candidat ayant validé toutes les unités de compétences capitalisables ainsi que le stage pratique doit satisfaire aux épreuves suivantes, dont les modalités sont définies par arrêté pris en conseil des ministres :

1. une épreuve de connaissances générales ;
2. une épreuve pratique de mise en situation d'animation ;
3. une épreuve d'entretien à partir d'un dossier.

Art. 20.— Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble de ces épreuves est proposé à l'admission du brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier.

En cas d'échec, le candidat peut, sur sa demande, garder le bénéfice des épreuves pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 pour une prochaine session d'examen.

Art. 21.— Les candidats ayant obtenu la validation d'une ou plusieurs des unités de compétences capitalisables, mais non la totalité au terme de la formation, en conservent le bénéfice dans la limite de validité de leur livret de formation.

La validation d'une unité de compétences capitalisables manquante est assujettie au suivi des contenus de formation correspondants et aux modalités de validation prévues, dans le cadre d'une autre session de formation.

Art. 22.— Le diplôme du brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier est délivré par le Président du gouvernement.

Le titulaire du brevet polynésien d'animateur, option Animateur de quartier se voit conférer la qualité d'animateur pour une durée de cinq années. Cette qualité est prorogée pour une durée de cinq nouvelles années à l'issue d'un stage dit de "qualification complémentaire" dont les modalités pratiques de mise en œuvre seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE VII - Jury

Art. 23.— Le jury est nommé pour une durée de 3 ans par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 24.— Le jury est composé :

- du chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant, président du jury ;
- de cadres techniques et pédagogiques relevant du service de la jeunesse et des sports, dans une proportion de un tiers ;
- de représentants d'organismes de formation, dans une proportion de un tiers ;
- de personnes qualifiées, dans une proportion de un tiers, dont au moins un représentant des instances associatives ou professionnelles représentatives de l'animation sportive ou socio-éducative.

Le jury peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts particulièrement qualifiés au regard des domaines de compétences visés.

Ces experts assistent les membres du jury dans leur tâche de validation des compétences en émettant des avis techniques.

Le jury est souverain dans ses délibérations dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le Président a voix prépondérante.

Art. 25.— Le jury a pour mission :

- l'évaluation des connaissances des candidats lors des tests de sélection prévus à l'article 9 de la présente délibération ;
- l'évaluation des candidats lors des épreuves de l'examen final en vue de la délivrance du diplôme.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Art. 26.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-74 APF du 11 mai 1999 relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

NOR : 05F9900612DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance susvisée n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ;

Vu l'arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 12 décembre 1990 ;

Vu l'arrêt n° 97PA02139 du 23 avril 1998 de la cour administrative d'appel de Paris ;

Vu l'arrêté n° 538 CM du 9 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1831 SG du 6 mai 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 73-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Sont abrogées les dispositions :

- du premier alinéa du 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée ;
- du premier alinéa de l'article 4 du décret n° 52-964 du 9 août 1952 susvisé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-75 APF du 11 mai 1999 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de code de l'environnement (chapitre 1er du titre 1er du livre VI).

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1138 DRCL du 3 novembre 1997 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, le projet de code de l'environnement ;

Vu la lettre n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1827 SG du 6 mai 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 74-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le chapitre 1er du titre 1er du livre VI du projet de code de l'environnement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-76 APF du 11 mai 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, faite à Rome le 24 juin 1995.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 822 DRCL du 23 juin 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi précité ;

Vu la lettre n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1826 SG du 6 mai 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 75-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, faite à Rome le 24 juin 1995.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
- Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-77 APF du 11 mai 1999 modifiant la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française.

NOR : SJ599005380L

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-2 APF du 4 février 1997 modifiant la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 616 CM du 26 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1833 SG du 6 mai 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 76-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le 1° de l'article 3 de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

"1°) Plongeurs :

- *débutant* : plongeur titulaire d'aucun brevet de plongée.

- *Niveau 1* : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :

- brevet élémentaire (B.E.) de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (F.F.E.S.S.M.) ;
- brevet élémentaire (B.E.) de la Fédération sportive et gymnique du travail (F.S.G.T.) ;
- capacité de débutant (C.D.E.) plus capacité technique 1 (C.T.1) du Syndicat national des moniteurs de plongée (S.N.M.P.) ;
- attestation de plongeur niveau 1 (N1) de l'Association nationale des moniteurs de plongée (A.N.M.P.) ;
- brevet de plongeur 1 étoile de la Confédération mondiale des activités subaquatiques (C.M.A.S.) ;

- brevets Open water diver ou Advanced open water diver de Professional association of diving instructors (P.A.D.I.), National association of underwater instructors (N.A.U.I.) ou Scuba school international (S.S.I.).

- *Niveau 2* : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :

- plongeur autonome niveau 2 (Pl. Aut. N2) de la F.F.E.S.S.M. ;
- 1er échelon (1er Ech.) de la F.S.G.T. ;
- capacité technique 2 (C.T.2) plus capacité autonome équipier (C.A.1) du S.N.M.P. ;
- plongeur niveau 2 (N2) de l'A.N.M.P. ;
- plongeur 2 étoiles de la C.M.A.S. ;
- Rescue diver de P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I.

- *Niveau 3* : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :

- plongeur autonome niveau 3 (Pl. Aut. N3) de la F.F.E.S.S.M. ;
- plongeur autonome (Pl. Aut.) de la F.S.G.T. ;
- capacité autonomie (C.A.2) plus capacité intervention (CIN) du S.N.M.P. ;
- plongeur niveau 3 (N3) de l'A.N.M.P. ;
- plongeur 3 étoiles de la C.M.A.S. ;
- Master scuba diver, Dive master ou Open water scuba instructor de P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I.

- *Niveau 4* : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :

- capacitaire (CAP) de la F.F.E.S.S.M. ;
- 2e échelon (2e Ech.) de la F.S.G.T. ;
- capacitaire (CAP) du S.N.M.P. ;
- plongeur niveau 4 (N4) de l'A.N.M.P. ;
- plongeur 4 étoiles de la C.M.A.S.

- *Niveau 5* : plongeur titulaire d'une attestation de plongeur :

- niveau 5 (N5) délivrée par la F.F.E.S.S.M., la F.S.G.T., le S.N.M.P. ou l'A.N.M.P.

Les titulaires d'un brevet délivré par P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I. plongent dans le respect des dispositions de la présente délibération.

Ils sont autorisés par le directeur de plongée à effectuer des plongées en autonomie, par binôme, selon les limites de profondeur suivantes :

- Open water diver : profondeur maximale : 18 mètres
- Advanced open water : profondeur maximale : 29 mètres
- Rescue diver : profondeur maximale : 29 mètres
- Master scuba diver : profondeur maximale : 40 mètres
- Dive master : profondeur maximale : 40 mètres
- Open water scuba instructor : profondeur maximale : 40 mètres

A l'occasion des plongées en autonomie, les titulaires d'un brevet délivré par P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I. se conforment aux normes de plongée définies par l'organisme ayant délivré le diplôme, ainsi qu'à toutes prescriptions ou restrictions formulées par le directeur de plongée.

Le niveau d'un plongeur titulaire d'un brevet délivré par P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I. non mentionné au présent article sera celui du plongeur titulaire du diplôme immédiatement inférieur cité au présent article."

Art. 2.— L'article 21 de la délibération n° 92-176 AT susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 21.— Seuls les titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er, 2e et 3e degré, option Plongée subaquatique, ainsi que les stagiaires pédagogiques inscrits dans une formation conduisant à la délivrance des mêmes brevets peuvent percevoir une rémunération, quelle qu'en soit la forme, ou tirer un bénéfice matériel pour leurs actions d'organisateur ou d'enseignant de la plongée. Dans les structures à but lucratif, le directeur de plongée est B.E.E.S. 1er, 2e et 3e degré, option Plongée."

Art. 3.— A l'article 24, second alinéa, de la délibération n° 92-176 AT susvisée, les mots "par arrêté du ministre chargé des sports" sont remplacés par "arrêté du Président du gouvernement".

Art. 4.— L'annexe 1 de la délibération n° 92-176 AT susvisée est remplacée par le tableau ci-joint, l'annexe 2 reste inchangée.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

ANNEXE 1 (Nouveau tableau)

Niveau de pratique des plongeurs et de l'encadrement - Prérogatives des différents brevets et attestations de plongée

Niveau		F.F.E.S.S.M.	F.S.G.T.	S.N.M.P.	A.N.M.P.	C.M.A.S.	P.A.D.I., N.A.U.I., S.S.I.	Autres
P L O N G E U R	N1	B.E.	B.E.	C.D.E. + C.T.1	N1	1 étoile	Open water diver Advanced open water diver	Tout brevet délivré par un organisme non mentionné à l'article 3 et non membre de la C.M.A.S.
	N2	Pl. Aut. N2	1er échelon	C.T.2. + C.A.1	N2	2 étoiles	Rescue diver	
	N3	Pl. Aut. N3	Pl. Aut.	C.A.2. + C.I.N.	N3	3 étoiles	Master scuba diver Dive master Open water scuba instructor	
	N4	C.A.P.	2e échelon	C.A.P.	N4	4 étoiles		
	N5	N5	N5	N5	N5			
Enseignant bénévole								Enseignant rémunéré
		F.F.E.S.S.M.	F.S.G.T.	S.N.M.P.	A.N.M.P.	C.M.A.S.	Etat	
E N C A D R E M E N T	N1	Initiateur	Stagiaire pédagogique					
	N2	Initiateur + C.A.P. ou stagiaire pédagogique (1)	Aspirant fédéral	Stagiaire pédagogique (1)	Stagiaire pédagogique (1)	Moniteur 1 étoile		Stagiaire pédagogique en formation B.E.E.S.
	N3	Moniteur fédéral 1er degré	Moniteur fédéral 1er degré			Moniteur 2 étoiles		B.E.E.S. 1
	N4	Moniteur fédéral 2e degré	Moniteur fédéral 2e degré			Moniteur 3 étoiles		B.E.E.S. 2
	N5							B.E.E.S. 3

(1) Sous le contrôle direct d'un enseignant de niveau 4 et 5.

DELIBERATION n° 99-78 APF du 11 mai 1999 prenant acte de la communication aux conseillers territoriaux des observations définitives de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sur la gestion de l'assemblée de la Polynésie française pour les exercices 1991 à 1996.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L 272-48 ;

Vu la lettre n° 99-73 du 4 mars 1999 du président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 529-99 APF/SG du 27 avril 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 1873 SG du 10 mai 1999 ;

Vu le rapport n° 77-99 du 11 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mai 1999,

Adopte :

Article 1er. — L'assemblée de la Polynésie française prend acte de la communication des observations définitives de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sur la gestion de l'institution pour les exercices 1991 à 1996.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise au président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le vice-président,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SES9900204AC

Par arrêté n° 703 CM du 10 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 2 juin 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Paea.

NOR : SES9900205AC

Par arrêté n° 704 CM du 10 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 2 juin 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Paea.

NOR : SES9900210AC

Par arrêté n° 706 CM du 11 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 19 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Taravao.

NOR : SES9900211AC

Par arrêté n° 707 CM du 11 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 19 mai 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Taravao.

NOR : SES9900213AC

Par arrêté n° 709 CM du 11 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 12 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Tipaerui.

NOR : SES9900214AC

Par arrêté n° 710 CM du 11 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 12 mai 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Tipaerui.

NOR : SES9900222AC

Par arrêté n° 712 CM du 11 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 24 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Mahina.

NOR : SES9900223AC

Par arrêté n° 713 CM du 11 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 24 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Mahina.

NOR : SES9900301AC

Par arrêté n° 715 CM du 11 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 21 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée Paul-Gauguin.

NOR : SES9900302AC

Par arrêté n° 716 CM du 11 mai 1999. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 21 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée Paul-Gauguin.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 564 PR du 11 mai 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 6 au 22 mai 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1999.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 561 PR du 10 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour la remise en état des installations hydro-électriques de Hanatetena (1re tranche) dont le coût est estimé à *douze millions cinq cent mille francs CFP* (12.500.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP) représentant 20 % de l'opération subventionnée. La commune de Tahuata est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Tahuata sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *un million deux cent cinquante mille francs CFP* (1.250.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux n'auraient pas commencé dans le délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, la commune est tenue de rembourser l'avance consentie.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 101-99, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 562 PR du 10 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahuata pour l'installation d'un éclairage public et la mise en souterrain du réseau électrique à Hapatoni dont le coût est estimé à *douze millions neuf cent cinquante-six mille quatre cent quarante-sept francs CFP* (12.956.447 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *onze millions six cent soixante mille huit cent deux francs CFP* (11.660.802 F CFP) représentant 90 % de l'opération subventionnée. La commune de Tahuata est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Tahuata sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *cinq millions huit cent trente mille quatre cent un francs CFP* (5.830.401 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- deux tranches de 20 % sur justification, attestée par un relevé des mandats émis, de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente et de l'intégralité des éventuelles tranches antérieures, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 101-99, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 563 PR du 10 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hikueru pour la construction de 3 citernes publiques de 25 m³ à Marokau dont le coût est estimé à *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *un million six cent mille francs CFP* (1.600.000 F CFP) représentant 32 % de l'opération subventionnée. La commune de Hikueru est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Hikueru sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 100 % à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 101-99, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 568 PR du 11 mai 1999.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : Entreprise individuelle "Tahiti Compact Disc Fabric".

N° R.C. : 21285 A.

N° Tahiti : 282020.

Montant de l'aide accordée (en F CFP) : 597.600.

Ces aides dont le montant s'élève à *cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille six cents francs CFP* (597.600 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 569 PR du 11 mai 1999.— M. Teva Suchard, agent du service des affaires économiques, est commissionné et habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 575 PR du 11 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hiti'a'a O Te Ra pour la construction d'une salle omnisports à Papenoo dont le coût est estimé à *soixante millions de francs CFP* (60.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 F CFP) représentant 66,67 % de l'opération subventionnée. La commune de Hiti'a'a O Te Ra est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Hiti'a'a O Te Ra, sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 30 %, soit *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;

- trois tranches de 20 % sur justification, attestée par un relevé des mandats émis, de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente et de l'intégralité des éventuelles tranches antérieures, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 101-99, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 576 PR du 11 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la construction de tribunes au stade municipal de Papepoo dont le coût est estimé à quinze millions de francs CFP (15.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à sept millions cinq cent mille francs CFP (7.500.000 F CFP) représentant 50 % de l'opération subventionnée. La commune de Hitia'a O Te Ra est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Hitia'a O Te Ra, sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit trois millions sept cent cinquante mille francs CFP (3.750.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;

- deux tranches de 20 % sur justification, attestée par un relevé des mandats émis, de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente et de l'intégralité des éventuelles tranches antérieures, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 101-99, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 577 PR du 11 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rimatarara pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur dont le coût est estimé à huit millions cent soixante-neuf mille deux cents francs CFP (8.169.200 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à trois millions deux cent soixante-sept mille six cent quatre-vingts francs CFP (3.267.680 F CFP) représentant 40 % de l'opération subventionnée. La commune de Rimatarara est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Rimatarara selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Rimatarara de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition.

Un certificat signé du maire ou de son représentant attestera de la réception définitive du matériel à Rimatarara.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 134-98, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 579 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rurutu pour les travaux de bétonnage de trois routes situées dans le village de Avera dont le coût est estimé à *quatorze millions cinq cent mille francs CFP* (14.500.000 F CFP) selon le détail estimatif suivant :

- tronçon de 180 m de Tama vers Matau 3.500.000 F CFP
- tronçon de 180 m de Paa vers Ato 3.500.000 F CFP
- tronçon de 400 m de l'infirmier vers la cantine 7.500.000 F CFP

Le concours financier du territoire est plafonné à *cinq millions huit cent mille francs CFP* (5.800.000 F CFP) représentant 40 % de l'opération subventionnée. La commune de Rurutu est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Rurutu sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *deux millions neuf cent mille francs CFP* (2.900.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- 2 tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 580 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rangiroa pour la construction de la salle polyvalente de Avatoru dont le coût est estimé à *vingt-neuf millions de francs CFP* (29.000.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *vingt et un millions de francs CFP* (21.000.000 F CFP) représentant 72,41 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Rangiroa est tenue de financer toute dépense qui excéderait ce coût estimatif.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Rangiroa sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 50 %, soit *dix millions cinq cent mille francs CFP* (10.500.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- 2 tranches de 20 % au fur et à mesure de la justification de la réalisation de 80 % des dépenses de la tranche précédente attestée par un relevé des mandats émis, jusqu'à concurrence de 90 % du plafond défini ci-dessus ;
- le solde à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 581 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune des Gambier pour l'acquisition de matériels de collecte des ordures ménagères dont le coût total est estimé à *seize millions six cent trente-six mille dix-huit francs CFP* (16.636.018 F CFP).

Les équipements à acquérir sont détaillés ci-après :

- un véhicule équipé d'une benne à compaction de 12 m3 avec un lève-container ;
- des containers hermétiques de collecte à la benne.

Le concours financier du territoire est plafonné à *treize millions trois cent dix mille francs CFP* (13.310.000 F CFP) représentant 80 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune des Gambier est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune des Gambier selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive à Mangareva des équipements subventionnés et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de ces acquisitions.

Un certificat signé du maire ou de son représentant attestera de la réception définitive des matériels à Mangareva.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 582 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour les travaux d'adduction d'eau potable des secteurs de Maeva-Faie et de Parea-Tefarerii dont le coût est estimé à *cent cinquante-sept millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent trente et un francs CFP* (157.398.531 F CFP) et détaillé ci-après :

- A.E.P. de Maeva-Faie (y compris plans topographiques) . 60.501.982 F CFP
- A.E.P. de Parea-Tefarerii 96.896.549 F CFP

Le concours financier du territoire est plafonné à *quatre-vingt-douze millions de francs CFP* (92.000.000 F CFP) représentant 58,45 % de l'opération subventionnée. La commune de Huahine est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Huahine sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Pour les travaux du secteur Maeva-Faie (y compris plans topographiques) :

- *neuf millions deux cent cinquante mille francs CFP* (9.250.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux pour le secteur Maeva-Faie ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- *neuf millions deux cent cinquante mille francs CFP* (9.250.000 F CFP) à la réception définitive des travaux du secteur Maeva-Faie.

Pour les travaux du secteur Parea-Tefarerii :

- *vingt-deux millions de francs CFP* (22.000.000 F CFP), à la signature de l'ordre de commencer les travaux pour le secteur Parea-Tefarerii ou à la date de mise en œuvre de la régie municipale attestée par le maire de la commune et sur production des documents relatifs aux autorisations administratives et réglementaires précitées ;
- trois tranches de *quatorze millions de francs CFP* (14.000.000 F CFP) à respectivement 30 %, 50 % et 70 % d'avancement des travaux dudit secteur. Celui-ci sera attesté par un relevé des mandats émis par la commune et visé par le trésorier des I.S.L.V. ;
- le solde global de la subvention à la réception définitive des travaux du secteur Parea-Tefarerii. En application de l'article ci-dessus de la présente convention, le montant de ce solde sera égal à *neuf millions cinq cent mille francs CFP* (9.500.000 F CFP) si le coût total de l'opération subventionnée égale ou excède le coût estimé ci-dessus. Dans

le cas contraire, ce solde sera déterminé de manière que le taux global de participation du territoire dans le cadre de cette opération soit égal au taux fixé ci-dessus.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 583 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour les travaux d'extension du réseau électrique et de raccordements du secteur Maroe nord dont le coût est estimé à *trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille six cent dix-huit francs CFP* (3.577.618 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *trois millions quatre-vingt-un mille deux cent cinquante-sept francs CFP* (3.081.257 F CFP) représentant 86,13 % de l'opération subventionnée. La commune de Huahine est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur au projet, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Huahine sous réserve que celle-ci justifie au territoire qu'elle dispose de toutes les autorisations administratives et réglementaires exigées pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages subventionnés et d'un droit réel sur l'emprise des terrains concernés par l'opération.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 100 % à la réception définitive des travaux.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des immobilisations réalisées avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 584 PR du 12 mai 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition de matériels pour la collecte des déchets verts dont le coût est estimé à *soixante et un millions cinq cent mille francs CFP* (61.500.000 F CFP).

Les équipements à acquérir sont trois chargeurs-excavateurs et trois camions 4x4 à benne basculante de capacité 5 m³.

Le concours financier du territoire est plafonné à *cinquante-huit millions quatre cent vingt-cinq mille francs CFP* (58.425.000 F CFP) représentant 95 % du coût estimatif de l'opération subventionnée. La commune de Hitiaa O Te Ra est tenue de financer toute dépense qui excéderait ce coût estimatif.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours fera l'objet de deux (2) versements au budget de la commune qui interviendront respectivement à la réception définitive des trois chargeurs-excavateurs et à celle des trois camions. Les montants des versements s'élèveront à 95 % du coût des équipements concernés. Dans le cas où le coût total des acquisitions excéderait le coût estimé de l'opération, le montant du second versement sera ajusté afin que le concours financier du territoire respecte le plafond fixé ci-dessus.

Chaque versement sera effectué sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de ces acquisitions et visé par le trésorier des îles du Vent.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 573 PR du 11 mai 1999.— M. Paulin Tamarit, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique en chef, au Centre des métiers d'art, à compter du 8 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 574 PR du 11 mai 1999.— Les agents de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Johanna Teaua épouse Teaoatea, adjoint administratif principal de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 9 décembre 1997 ;
- Mme Timeri Eclare Urima épouse Cheung, adjoint administratif principal de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 mars 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2380 MFR du 11 mai 1999.— Une pension de réversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. François Salmon, ancien agent de police décédé le 25 février 1999, est accordée à sa veuve, Mme Augustine, Tetua, Marie Salmon, née Matohi.

Le montant de cette pension de réversion est porté à 28.500 F CFP (vingt-huit mille cinq cents francs CFP) par mois et sera versé sur le compte de l'intéressée ouvert à la banque Socrédéo.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 2315 MEF du 7 mai 1999.— Conformément au dernier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée susvisée, sont autorisées à déroger temporairement au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 9 mai 1999 dans le cadre de la quatrième foire de mai 1999 organisée dans la salle Aorai Tini Hau dans la commune de Pirae et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 9 mai 1999 dans le cadre de la quatrième Foire de Mai organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae

*Liste des entreprises exposantes bénéficiaires
de la dérogation*

Enseigne commerciale et nombre de salariés occupés le dimanche 9 mai 1999 :

A'a Tahiti (1) ; A.G.F. (2) ; Agritech (6) ; Air Froid Ménager (2) ; Alizée Informatique (2) ; Alphacom (1) ; American

Wave (8) ; Banque Socrédéo (3) ; Batipol (3) ; B.B.S. (3) ; Bijouterie Frédéric Missir (2) ; Boutique Turquoise (2) ; But (2) ; Canal Polynésie (10) ; Carovog (2) ; Comptoir Marine (5) ; Covecolor (5) ; Distillerie Moux David (5) ; Dyna Lectric (3) ; Educa (2) ; Equitech Pacifique (1) ; Ets Caroline Paraita (4) ; F.A.A.C./Acalu (3) ; Fare Ute Sport (6) ; Galaxie Games (6) ; Geminat Import (2) ; Gervais Préparation (5) ; Horizon Tahiti (2) ; Horlogerie Alpha (2) ; Isodecor (3) ; Item (4) ; Javea (2) ; J.C. Pest Control (2) ; J.F. Ferrandon (1) ; L'Éléphant Bleu (2) ; La Boutique du téléphone (4) ; Le Rétro (3) ; Manureva Import (1) ; Mini Mode (1) ; Modemo (2) ; Mondial Import (2) ; Nestlé (8) ; North Shore (4) ; Oriane (1) ; Pacific Aménagement (1) ; Pacifique Cristal (3) ; Paea Distributions (3) ; Photo Gauguin (5) ; Piscine Waterair (4) ; Raumanu Industrie (10) ; Roby Gaufre (7) ; Roonui Computer System (1) ; Rotopol (4) ; Rupe Rupe Immobilier (2) ; S.A.R.L. Fare Pilot (5) ; S.A.R.L. Pro (1) ; Sauna Line (1) ; Scooter Center (2) ; S.D.E. Conforama (5) ; Service informatique (4) ; Shop 2000 (2) ; Shop Tahiti (9) ; S.I.A. (2) ; Simon Andreai (1) ; Sipa Meubles (2) ; Soa (2) ; Sogequip (10) ; Somalu (6) ; Speed Piscines (3) ; S.T.A. (3) ; S.T.I.C. Les Maisons de Tahiti (1) ; Système D (2) ; T.O.P. (2) ; Tahiti Agencements (3) ; Tahiti Nui Design (2) ; Tahiti Pro-Gadgets (3) ; Tahiti Quincaillerie (6) ; Tara Tahiti (5) ; Technidis (4) ; Tex'Style (2) ; Tikitech Motion (2) ; Unicom Finance S.A. (1) ; Vahine Fantaisie (1) ; Vaimato (2) ; Vitaliss (4) ; Vognin Meubles (3).

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

ARRETE n° 570 PR du 11 mai 1999 portant commissionnement de certains agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires ;

Vu la délibération n° 78-123 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 88-124 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure

pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier en date du 22 mars 1999 du parquet du procureur de la République près du tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms suivent :

- M. Chong Eugène, agent contractuel de 3e catégorie de la convention collective des ANFA à la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;
- M. Navarro Jean-Luc, agent contractuel de 2e catégorie de la convention collective des ANFA à la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;
- M. Trafton Hermann, agent contractuel de 3e catégorie de la convention collective des ANFA à la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement,

sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 11 mai 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement

et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 2405 MEQ du 12 mai 1999.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après une partie de l'indemnité relative à la terre Taruke n° 426 (en F CFP).

Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Quotité	Indemnités à déconsigner
Taruke n° 426	Mme Antoinette Marere épouse Auméran	1/27	29.872
	Mme Victoria Ruta a Tepakuru épouse Oldham, mandataire de ses frères et sœurs	1/162	4.978
	M. Hiripa Maro	1/162	4.978
	M. Maro Maro	1/162	4.978
	M. Pierre Maro	1/162	4.978
	Mme Mokouri Maro épouse Auméran	1/162	4.978
	Auguste	1/162	4.978

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 2344 MAG du 10 mai 1999.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2025 PF à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de la Société agricole de Tahiti implanté à Faaone (Tahiti).

Par arrêté n° 2367 MAG du 11 mai 1999.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de plants fruitiers à la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Mataiea dans l'intérêt social, est autorisée à titre gratuit :

Plants fruitiers	Quantité
- Pomme cythère	3
- Ramboutan	3
- Pomme étoile	3
- Noix de mission	3
- Œil de dragon	3
Total	15

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2375 MEN du 11 mai 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 4024 MSE du 28 août 1990 et autorisant l'élevage de poules pondeuses exploité par la S.A. S.A.T. (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, situé à Faaone, commune de Tairapu-Est).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4024 MSE du 28 août 1990 est abrogé.

Art. 2.— La S.A. S.A.T. (Société agricole de Tahiti) est autorisée à exploiter un élevage de poules pondeuses sur un terrain sis à Faaone, P.K. 47, côté montagne, dans la commune de Tairapu.

Art. 3.— L'établissement, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-4, comprend :

- deux bâtiments abritant chacun 10.000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- un bâtiment abritant 3.000 poulettes ;
- une poussinière.

Toute augmentation future du cheptel devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Art. 4.— L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté (dossier n° 89-58 ENV).

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

1 - Installations électriques

Art. 5.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

2 - Règles d'exploitation

Art. 6.— Les poules pondeuses sont élevées en cage (en batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages sont étanches.

Art. 7.— Les déjections solides sont stockées, soit à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches, ou dans le local couvert et réservé exclusivement à cet usage (dalle étanche formant une cuvette de rétention).

Les fientes sont évacuées régulièrement au moins tous les trois mois.

Art. 8.— L'exploitant doit prévoir dans le cas où les fientes récupérées sont liquides ou très humides, un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront pompés vers des installations de stockage et de traitement des effluents.

Art. 9.— Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci doit se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Art. 10.— L'eau des abreuvoirs est renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

Art. 11.— L'eau des abreuvoirs est potable et si possible, distribuée par des dispositifs automatiques. Les circuits de distribution sont vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 12.— Aucun produit détergent ou désinfectant ne peut être utilisé à l'intérieur des bâtiments. Le nettoyage des cages se fait par grattage et par désinfection thermique.

Art. 13.— Les eaux de pluies ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage. Les toitures sont étanches.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les fientes. Toutes précautions sont prises pour éviter l'inondation de l'installation.

Art. 14.— Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage.

Art. 15.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Art. 16.— Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

3 - Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 19.— Les cadavres d'animaux sont enterrés à une distance d'au moins 50 mètres de tout point d'eau en utilisant de la chaux vive de manière à ne provoquer aucune nuisance, ou bien, éliminés dans un incinérateur prévu pour cet usage. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art. 20.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 21.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Jour : 65.

Période intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

Période de jour : jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit : tous les jours : de 22 h à 6 h.

Emergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 11 mai 1999.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2403 MTR du 12 mai 1999.— Au titre du deuxième quadrimestre 1999, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés de transports publics routiers réguliers de voyageurs des îles de Huahine et Raiatea se présente comme suit :

- 1) *Ile de Huahine* :
G.I.E. Huahine Nui Iti : 1.609 litres.
- 2) *Ile de Raiatea* :
G.I.E. Raiatea Nui : 5.545 litres.

Pour chacun des groupements précités, la répartition de ces quotas de gazole entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 2404 MTR du 12 mai 1999.— Un complément de quota de gazole est délivré à M. Tetuanui Tarano, conventionné pour le transport scolaire sur l'île de Tahaa pour l'année scolaire 1998-1999 au moyen du véhicule immatriculé 35739 P.

Ce complément de gazole est fixé à 940 litres.

Le quota de gazole pour l'année 1998-1999 attribué aux véhicules affectés en transport scolaire du G.I.E. Uporu Nui, précisé à l'article 1er de l'arrêté n° 7562 MTR du 12 octobre 1998, est donc porté de 22.209 litres à 23.149 litres.

Par arrêté n° 2407 MTR du 12 mai 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998, le navire "Tamarii Tahaa" est autorisé à desservir l'île de Bora Bora les 23 et 24 mai 1999.

Ces déplacements répondent à la demande des paroissiens de Poutoru-Tahaa.

Aucun autre passager, étranger à la paroisse, ne pourra faire partie de ces voyages.

Par arrêté n° 2408 MTR du 12 mai 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998, le navire "Tamarii Tahaa" est autorisé à desservir l'île de Bora Bora les 13 et 16 mai 1999.

Ces déplacements répondent à la demande de l'Association de pétanque de Raiatea.

Aucun autre passager, étranger à cette association, ne pourra faire partie de ces voyages. En particulier, le voyage retour de Bora Bora du 13 mai et le voyage aller de Tahaa du 16 mai auront lieu à vide.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 99-3 DDRX/SAT/DAC du 21 avril 1999.— A compter du 3 mai 1999, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente deux nouveaux postes téléphoniques, l'Ilea sans fil et l'Amarys 320 :

Type de terminal	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Ilea sans fil	12,981 F CFP	13,500 F CFP
Amarys 320	13,942 F CFP	14,500 F CFP

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'office assure le service après-vente et propose un devis avant toute intervention.

Les tarifs de l'Ilea sans fil et de l'Amarys 320 sont à créer dans le chapitre K du catalogue des tarifs des télécommunications.

Par décision n° 99-4 DDRX/SAT/DAC du 26 avril 1999.— Dans le cadre de la 4e foire de mai se déroulant du mercredi 5 mai au dimanche 9 mai 1999 inclus, l'Office des postes et télécommunications offre des promotions à ses clients pendant cette période :

Type de terminal	Prix foire HT (F CFP)	Prix foire TTC (F CFP)
Amarys 220	9.499	9.879
Amarys 265SF	19.711	20.499
Amarys 465SF	38.460	39.998
Galeo 2610	47.112	48.996
Galeo 4710	81.745	85.015
Nokia 5110	33.173	34.500

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 mai au 2 juin 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique	1 franc belge	2,95
039 Suisse	1 franc suisse	74,42
005 Italie	100 livres	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	111,90
800 Australie	1 dollar	74,44
804 Nouvelle-Zélande	1 dollar	62,58
404 Canada	1 dollar canadien	76,58
740 Hong Kong	1 dollar	14,43
706 Singapour	1 dollar	65,36
815 Fidji	1 dollar	57,40
004 Allemagne	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas	1 florin	54,15
030 Suède	1 couronne suédoise	13,27
028 Norvège	1 couronne norvégienne	14,54
008 Danemark	1 couronne danoise	16,04
038 Autriche	1 schilling	8,67
011 Espagne	1 peseta	0,71
010 Portugal	1 escudo	0,59
732 Japon	100 yens	90,74
006 Grande-Bretagne	1 livre sterling	181,77
EUR Euro	1 Euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

ETATS RECAPITULATIFS DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS D'AOUT, SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE ET DECEMBRE 1998

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 7 août 1998

PC n° 1587 MAA.AU.ISLV, Mme Lana Tetuanui née Haapii, reconduction du PC n° 971 MLA.AU.ISLV du 21 mai 1997 concernant une maison d'habitation sur la parcelle B de la terre Tootoomiro (D n° 188-97) ;

PC n° 1588, M. et Mme Mélanie et Francis Temaiana, reconduction du PC n° 1352 MLA.AU.ISLV du 25 juillet 1997 concernant une maison d'habitation sur le lot n° 2 de la terre Haapua (D n° 280-97) ;

PC n° 1589, M. Ernest Vaiho, demande de reconduction du PC n° 40-97 MU du 4 août 1997 relative à la construction

d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle n° 101 section AM (D n° 296-97).

Travaux autorisés le 10 août 1998

PC n° 1630 MAA.AU.ISLV, M. Mou Ching Kong Mou Kam Tse, travaux de construction d'une maison jumelée sur la parcelle n° 138 section AH (D n° 554-98) ;

PC n° 1631, mairie de Uturoa, mandataire : M. P. Brotherson, travaux d'extension du réfectoire de l'école primaire sur la parcelle 51 section AH de Vaitahe (D n° 555-98) ;

PC n° 1638, M. et Mme Autopotu Haupini et Rere Ng Kwai Susi, travaux de construction d'une annexe à usage d'habitation sur la parcelle n° 92 section AI, lotissement Tahina (D n° 651-98) ;

PC n° 1639, chantier naval des I.S.L.V., mandataire : M. Bernard Chapon, travaux de construction d'un bureau sur la parcelle n° 25 section AO (D n° 652-98).

Travaux autorisés le 21 août 1998

PC n° 1742 MAA.AU.ISLV, Mme Dimon Sandrine née Teura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la section AO de la parcelle n° 55 (D n° 478-98) ;

PC n° 1743, E.E.P.F., mandataire : M. J. Ihorai, travaux de construction d'un presbytère sur la parcelle D section AE (D n° 653-98) ;

PC n° 1745, M. Daniel Mihuraa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 27 section AK (D n° 689-98) ;

PC n° 1746, Mme Natua Puihi née Tetaetara, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle n° 159 section AM (D n° 692-98) ;

PC n° 1747, Mme Hutia Véro née Tetuaetara, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 155 section AM de la terre Vaiovari-Tipaeiti (D n° 693-98).

Travaux autorisés le 24 août 1998

PC n° 1776 MAA.AU.ISLV, M. Gaston Teriura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle n° 40 section AB (D n° 654-98) ;

PC n° 1777, Mme Maxilienne dite Tutea Simiona née Tuteavaearii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle n° 46 section AM (D n° 655-98) ;

PC n° 1778, M. Robert Ellacott, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 26 section AH (D n° 656-98).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 10 août 1998

PC n° 1626 MAA.AU.ISLV, M. Opeta Tefaaroa, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 5 de la terre Vaitui-Tuumuoe (D n° 507-98) à Opoa ;

PC n° 1627, M. Moufa Lazaro, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 4 d'une partie des lots 1 et 2 de la terre Apoutu (D n° 509-98) à Avera ;

PC n° 1641, M. et Mme Boniface et Tahiarri Teikikaine, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaitore (D n° 561-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 19 août 1998

PC n° 1722 MAA.AU.ISLV, M. Poni Natua, reconduction du PC n° 381 MLA.AU.ISLV du 10 mars 1997 concernant un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tirao 1 (D n° 65-97) à Opoa.

Travaux autorisés le 21 août 1998

PC n° 1744 MAA.AU.ISLV, M. Maxime Teore-Paie, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 2 de la terre Tefarerii (D n° 677-98) à Avera ;

PC n° 1748, M. Nelson Brotherson, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Punaaro lot 2 (D n° 508-98) à Avera ;

PC n° 1749, M. Jean Natua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tīmao 1 (D n° 527-98) à Opoa ;

PC n° 1750, M. Freddy Mourin, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot 6 du lotissement Raimoana (D n° 710-98) à Avera ;

PC n° 1768, M. Tihoni Tauru, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 20 du lotissement agricole (D n° 669-98) à Faaroa.

Travaux autorisés le 24 août 1998

PC n° 1775 MAA.AU.ISLV, Mme Louise Temaiana née Cummings, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur le lot 2 de la terre Vainiu (D n° 638-98) à Avera.

Travaux autorisés le 26 août 1998

PC n° 1808 MAA.AU.ISLV, Mlle Yoline Taehau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Tehoro (D n° 628-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 27 août 1998

PC n° 1823 MAA.AU.ISLV, M. Lionel Pani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Outuhionoa (D n° 678-98) à Opoa ;

PC n° 1824, M. Léon Tefaaora (fils), travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 1 de la terre Paepae Tuoru (D n° 680-98) à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 7 août 1998

PC n° 1587 MAA.AU.ISLV, Mme Lana Tetuanui née Haapii, demande de reconduction du PC n° 971 MLA.AU.ISLV du 21 mai 1997 relative à la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B de la terre Tootoomiro (D n° 188-97) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 10 août 1998

PC n° 1619 MAA.AU.ISLV, M. Charles Hanauer, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Opunu II (D n° 403-98) à Tevaitoa ;

PC n° 1636, Mme Vaihere Langomazino, travaux de terrassement sur la parcelle A des terres Earoa-Teputa-Matahiapo (D n° 601-98) à Fetuna ;

PC n° 1640, Mlle Frida Deshayes, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Farepuhia (D n° 622-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 14 août 1998

PC n° 1692 MAA.AU.ISLV, Mlle Patricia Jennings, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Opunu 1 (D n° 573-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 20 août 1998

PC n° 1730 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Maria et Teaparere Teraimateata a Tino, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle D de la terre Tuatau (D n° 288-98) à Fetuna ;

PC n° 1731, M. Romain Teraiutiuti, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 1 de la terre Farevai (D n° 313-98) à Vaiaau ;

PC n° 1732, Mme Emelia Mama née Hutia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Farevai (D n° 314-98) à Vaiaau ;

PC n° 1733, M. et Mme Davida Peni, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tautara 2 (D n° 402-98) à Fetuna.

Travaux autorisés le 27 août 1998

PC n° 1825 MAA.AU.ISLV, Mme Teehu Raapoto Puahiohia née Tinitua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Uturoto (lot 2) (D n° 675-98) à Fetuna.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 10 août 1998

PC n° 1637 MAA.AU.ISLV, M. Christophe Citeau et Mlle Angèle Claude Grégoire, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tepori-Apu (D n° 650-98) à Vaitoare ;

PC n° 1642, Mme Merita Ariitu née Firuu, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaipua 6 (D n° 676-98) à Faaaha.

Travaux autorisés le 20 août 1998

PC n° 1734 MAA.AU.ISLV, MM. Iotefa et Teihotu Mana, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Teoneaputa (D n° 519-98) à Tiva ;

PC n° 1737, M. Daniel Amaru (fils), travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 2 de la terre Vaipua 6 (D n° 591-98) à Faaha ;

PC n° 1738, Mme Yvonne Teura née Matatoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Faaopore (D n° 593-98) à Faaaha.

Travaux autorisés le 21 août 1998

PC n° 1752 MAA.AU.ISLV, Mme Barbara Firuu née Terorohaupepa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot 5 de la terre Vaiohina (D n° 595-98) à Vaitoare ;

PC n° 1753, Mme Angèle Tekopunui née Teritarua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot 1 de la terre Vaiohina (D n° 596-98) à Vaitoare ;

PC n° 1774, Mme Rahera Gournac née Brothers, travaux de construction d'un fare MTR 54 m2 sur le lot n° 3 de la terre Mihere (D n° 592-98) à Hipu.

Travaux autorisés le 31 août 1998

PC n° 1844 MAA.AU.ISLV, M. Daniel Vahapata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur un emplacement du D.P.M. (D n° 572-98) à Patio.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 7 août 1998

PC n° 1588 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Francis et Mélanie Temaiana, demande de reconduction du PC n° 1352 MLA.AU.ISLV du 25 juillet 1997 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 du partage de la terre Haapua (D n° 280-79) à Fare.

Travaux autorisés le 10 août 1998

PC n° 1616 MAA.AU.ISLV, M. Wilfrid Madino Haumani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Hawaii (D n° 335-98) à Maroe ;

PC n° 1617, M. Maihau Olivier Tainoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Tuifara (D n° 344-98) ;

PC n° 1618, Mme Monique Tiihiva, travaux de construction d'une maison du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Paheehée (D n° 345-98) à Fitiï ;

PC n° 1620, M. et Mme Joseph et Frédérique Perrone, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tevaiti 2 (D n° 461-98) à Faïe ;

PC n° 1621, Mme Yasmina Tepora Rai, travaux de construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Totoriata (D n° 445-98) à Maroe ;

PC n° 1622, M. Philippe Itchner, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Urahoroaino-Tevaiti II (D n° 457-98) à Faïe ;

PC n° 1623, M. J. Tainanuarii, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaipao (D n° 460-98) à Maeva ;

PC n° 1624, Mlle Marie Degage, travaux de construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Pohoto (D n° 494-98) à Haapu ;

PC n° 1625, Mme A. Mervin épouse Tama, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Temeho (D n° 498-98) à Faïe ;

PC n° 1643, M. Yves Kernivinen, travaux de rénovation des bâtiments sur le quai de Fare (D n° 602-98) à Fare.

Travaux autorisés le 21 août 1998

PC n° 1755 MAA.AU.ISLV, M. Mareto Pau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tevairahi (lot 1) (D n° 425-98) à Fitiï ;

PC n° 1756, M. Michel Sorin, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Poirea (D n° 435-98) à Maroe ;

PC n° 1757, M. Pere Antoine Faareoti, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la zone de l'aéroport (D n° 448-98) à Fare ;

PC n° 1758, M. et Mme Aurore et Tino Maono, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot C de la terre Raupoto 4 (D n° 546-98) à Fare ;

PC n° 1770, Mme Monique Mai née Shan Lee Siou, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tamarufenua (D n° 582-98) à Haapu ;

PC n° 1772, M. Hui Roger Mau'uhui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Hahaione (D n° 576-98) à Maeva.

Travaux autorisés le 27 août 1998

PC n° 1821 MAA.AU.ISLV, M. Patrick Tererui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Farauru (D n° 417-98) à Fitiï.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 10 août 1998

PC n° 1615 MAA.AU.ISLV, Mlle Jeannette Holman, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tahuaroa (D n° 306-98) à Nunue ;

PC n° 1628, Mlle Claire Ellacott, travaux de construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Paparaoa 2 (D n° 550-98) à Nunue ;

PC n° 1629, Mme Juanita Titihauri, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tapehaa 2 (D n° 552-98) à Nunue ;

PC n° 1635, M. Fabien Mataihau, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vairupe (D n° 584-98) à Faanui.

Travaux autorisés le 19 août 1998

PC n° 1723 MAA.AU.ISLV, Mme Mariana Atiu, reconstruction du PC n° 1325 MAA.AU.ISLV du 18 juillet 1998 concernant une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Manuaiteao (D n° 249-97) à Nunue.

Travaux autorisés le 20 août 1998

PC n° 1735 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Rosalie et Arona Tehaurai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaiaoa (D n° 586-98) à Anau ;

PC n° 1736, Mlle Neti Tiatia et M. Areti Tiatia (père), travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaiaoa (D n° 588-98) à Anau ;

PC n° 1739, M. Pevarai Opuu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Teorue (D n° 624-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 21 août 1998

PC n° 176 MAA.AU.ISLV, M. Francis Timiona Teina, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Teonetera (D n° 585-98) à Nunue ;

PC n° 1771, Mme Gladys Leverd née Bernard, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaiava (D n° 587-98) à Faanui ;

PC n° 1773, Mlle Isadora Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Toerauorita (D n° 589-98) à Anau.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 10 août 1998

PC n° 1632 MAA.AU.ISLV, M. Maruhi Yee On, travaux de construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Papahau (D n° 566-98) ;

PC n° 1633, Mme Stella Paheroo née Taurua, travaux de construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Hurumanu (D n° 567-98) ;

PC n° 1634, M. Eri Firuu dit Pori, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Peao (D n° 570-98).

Travaux autorisés le 12 août 1998

PC n° 1669 MAA.AU.ISLV, M. Roger Terihaunui, travaux de construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Fareraa (D n° 14-98) ;

PC n° 1671, Mme Tarona Firuu, travaux de construction d'un fare MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Taurere (D n° 21-98).

Travaux autorisés le 21 août 1998

PC n° 1741 MAA.AU.ISLV, M. Phirmin Teoroi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Orovaru (D n° 492-98).

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 21 septembre 1998

PC n° 1953 MAA.AU.ISLV, direction de l'équipement, mandataire : M. Yves Kernivinen, travaux d'aménagement du hangar portuaire à usage de local commercial sur une parcelle 17 et 18 section AD (D n° 715-98) ;

PC n° 1914, M. Jean Yves Guillo, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot Tahina section AI (D n° 821-98).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 21 septembre 1998

PC n° 1954 MAA.AU.ISLV, M. Rico Eferema Hiro, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Rauoro I (D n° 626-98) à Puohine ;

PC n° 1955, M. Luciani Tiitae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Vaianae (D n° 627-98) à Puohine ;

PC n° 1957, M. et Mme Franck et Tapeta Varney, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une concession maritime (D n° 712-98) à Opoa ;

PC n° 1958, M. Jean Punaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Anuanuarai (D n° 803-98) à Opoa ;

PC n° 1959, M. Samuel Mou-Fa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Apootu (D n° 804-98) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 21 septembre 1998

PC n° 1917 MAA.AU.ISLV, M. Louis Laborde, mandataire de M. Marcel Vannes, modification de plan de construction de la maison d'habitation sur une concession maritime dénommée lot 2b de la parcelle des terres Faafau 2 et Pataetae (D n° 37-98) à Tevaitoa ;

PC n° 1960, S.C.A. Huaru, mandataire : M. Joseph Sham Koua, travaux de construction d'un poulailler et d'une porcherie sur une parcelle de la terre Tevaihuaru (D n° 399-97) à Tevaitoa ;

PC n° 1961, Mme Emilienne Raufauore, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle des terres Faafau 2 et Ataetae (D n° 782-98) à Tevaitoa ;

PC n° 1962, Mme Augustine Tuuhia, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaipao-Vaitaetae (D n° 788-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 30 septembre 1998

PC n° 2070 MAA.AU.ISLV, Mme Lisette Tchong Fong, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de terre Vaitavae (D n° 786-98) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 21 septembre 1998

PC n° 1930 MAA.AU.ISLV, M. El Battah Abdallah, demande de reconduction du PC n° 178 MLA.AU.ISLV du 29 septembre 1997 relative à la construction d'un immeuble commercial sur le lot F de la terre Haamene (D n° 256-97) à Haamene ;

PC n° 1963, M. Joseph Teroroiria, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tehaea (D n° 515-98) à Patio ;

PC n° 1964, M. Louis Hio, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Raipehu (D n° 701-98) à Faaaha ;

PC n° 1965, M. Robert Tihihira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Fareaia (D n° 702-98) à Vaitoare ;

PC n° 1966, Mme Josette Tahutini née Hapaitahaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaianu (D n° 704-98) à Haamene ;

PC n° 1967, M. Eritua Tairua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 9 des lots 2 et 4 (par 2) de la terre Pueaeru (D n° 707-98) à Patio ;

PC n° 1968, Mlle Yolande Maiarii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Aiai (D n° 786-98) à Faaaha ;

PC n° 1969, Mme Hauura Tevaearai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Hou (D n° 755-98) à Haamene ;

PC n° 1970, Mme Emereta Ebb née Taerea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot de ville (D n° 761-98) à Vaitoare ;

PC n° 1971, M. et Mme Michel et Matarii Léa Tuahine, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Upomau (D n° 763-98) à Iripau ;

PC n° 1972, M. et Mme Léon et Marthe Tiitae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Pouhonu (D n° 765-98) à Poutoru ;

PC n° 1973, Mme Naomi Maruhi née Tauira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Pahoa 1 (D n° 766-98) à Patio ;

PC n° 1975, Mme Angèle Tepora Tamatoa née Teiho, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Mao (D n° 769-98) à Poutoru ;

PC n° 2042, Mme Tera Guitteny, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Fanauhoe à Poutoru ;

PC n° 2070, M. Abraham Manutahi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Marama I Hanae (D n° 768-98) à Poutoru.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 21 septembre 1998

PC n° 1916 MAA.AU.ISLV, Mlle Tamara Mirella Tsin Tsing, demande de reconduction du PC n° 1308 MLA.AU.ISLV du 11 juillet 1997 relatif à la construction d'un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tereva (D n° 264-97) à Tefarerii ;

PC n° 1976, M. Tehaamana Rari Paehau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Uauaa (D n° 419-98) à Maroe ;

PC n° 1977, M. Marcelino Teura et Mlle Léocadine Taipunu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Paheehé (D n° 434-98) à Fiti ;

PC n° 1978, M. Petero Temaiana, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Fataitepu (D n° 451-98) à Haapu ;

PC n° 1979, M. Tau Tuarihionoa (fils), travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Faaiani 1 (D n° 455-98) à Fiti ;

PC n° 1951, Mme André Tsong Tson Kouei née Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 (D n° 495-98) à Haapu ;

PC n° 1981, M. et Mme Joseph et Sarah Tehihira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Teatae (D n° 533-98) à Haapu ;

PC n° 1983, M. Jean Teina Chuing Kon You, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Fenuaiti (D n° 545-98) à Fiti ;

PC n° 1982, Mme Anne Teana née Tetahio, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Teatea (D n° 535-98) à Haapu ;

PC n° 1984, M. Louis Avae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Maeputa (D n° 599-98) à Fiti ;

PC n° 1985, M. Oltoni Max Ariitai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Manuea (D n° 603-98) à Faie ;

PC n° 1986, M. Henri Mou Sin, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Paheehé (D n° 609-98) à Fiti ;

PC n° 1987, Mme Annick Afo née Oopa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Teniutaue (D n° 611-98) à Fare ;

PC n° 1988, Mme Gina Marea née Ariitai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Vaimoe (D n° 613-98) à Faie.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 21 septembre 1998

PC n° 1915 MAA.AU.ISLV, Mlle Jeanne Hinano Ling Thiem, modification d'implantation d'une maison d'habitation autorisée suivant PC n° 1052 MLA.AU.ISLV du 30 mai 1997 sur une parcelle de la terre Rituarahi 3 (D n° 201-97) à Nunue ;

PC n° 1989, M. Teiva Patiare Buchin, travaux de construction de 8 bungalows à usage locatif sur une parcelle de la terre Taputapuata (D n° 263-98) à Faanui ;

PC n° 1990, M. Gérard Bion, travaux de construction de maisons jumelées sur une parcelle n° 5A, de la terre Fareaeae (D n° 332-98) à Tiipoto ;

PC n° 1991, Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, mandataire : M. E. Regaud, travaux d'extension de la chapelle sur le lot 5A' et 5B' de la terre Fareaeae (D n° 549-98) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 21 septembre 1998

PC n° 1992 MAA.AU.ISLV, Mlle Lise Atuahiva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur une parcelle de la terre Ahitira (D n° 413-98) ;

PC n° 1993, Mme Naomi Dauba, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur une parcelle de la terre Vaipaoa 2 (D n° 553-98).

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 5 octobre 1998

PC n° 2128 MAA.AU.ISLV, association artisanale Vairea, mandataire : Mme Emma Dimos née Tautu, travaux de construction d'un fare artisanal sur la parcelle 24 section AK de Uturoa (D n° 600-98) ;

PC n° 2130, S.A.R.L. Les fare pilot, mandataire : M. et Mme Raymond et Mesmine Ebb, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 132 du lotissement résidentiel Uturoa cadastré sous le n° 9 section AI (D n° 842-98) ;

PC n° 2131, M. Lorenzo Tetuata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la parcelle n° 156 section AM (D n° 875-98) ;

PC n° 2132, Mme Sophie Haoa née Teura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la parcelle 40 et 41 section AO (D n° 876-98) ;

PC n° 2133, M. Hans Tehau Schmidt, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 52 m² sur la parcelle 32 section AA (D n° 879-98).

Travaux autorisés le 9 octobre 1998

PC n° 2198 MAA.AU.ISLV, Mlle Belline Teriipaia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur une parcelle n° 145 section AM (D n° 833-98).

Travaux autorisés le 14 octobre 1998

PC n° 2256 MAA.AU.ISLV, Mlle Nathalie Terai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la parcelle 36 et 37 section AO (D n° 829-98) ;

PC n° 2257, Mme Félicia Mou Fat née Yeung Thin Soi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² (régularisation) sur la parcelle 36 et 37 section AO (D n° 830-98) ;

PC n° 2267, Mlle Corinne Tehei et M. Philippe Sommer, travaux de construction d'une maison d'habitation relative à la construction d'un fare MTR 72 m² AO (D n° 873-98).

Travaux autorisés le 16 octobre 1998

PC n° 2283 MAA.AU.ISLV, Mlle Valérie Chin Hen Wai, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la section AA parcelle n° 20 (D n° 896-98) .

PC n° 2285, M. Jean Marc Moofat, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B du lot 1 de la terre Hamoa (D n° 531-98).

Travaux autorisés le 19 octobre 1998

PC n° 2353 MAA.AU.ISLV, M. Grégory Hart, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 3 de la section AO ;

PC n° 2355, S.A.R.L. Raiatea distribution, mandataire : M. Emanuele Fiumarella, travaux de construction d'un mur de clôture sur la parcelle 147 section AI.

Travaux autorisés le 29 octobre 1998

PC n° 2438 MAA.AU.ISLV, M. Emile Terai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Uturaerae (D n° 688-98) ;

PC n° 2440, M. Georgie Paoaafaite, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la parcelle 113 section AP (D n° 791-98) ;

PC n° 2483, Mme Edna Manea née Teura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la parcelle n° 84 section AO (D n° 878-98).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 1er octobre 1998

PC n° 2071 MAA.AU.ISLV, Mlle Muriel Teheiaura, reconduction du PC n° 312 MLA.AU.ISLV du 28 février 1997 relative à la construction d'un fare MTR 72 m² sur le lot n° 7 de la terre Vaimaariri (D n° 31-97) à Opoa ;

PC n° 2073, M. Loïc Hapaitahaa et Mlle Hélène Teriipaia, reconduction du PC n° 1789 MAA.AU.ISLV du 1er octobre 1997 relative à la construction d'un fare MTR 54 m² sur le lot n° 1 de la terre Tirei (D n° 354-97) à Opoa ;

PC n° 2074, Mlle Vaihere Lucas née Thunot, reconduction du PC n° 1758 MAA.AU.ISLV du 26 septembre 1997 relative à la construction d'une maison d'habitation et d'un bungalow sur le lot 3 du lot 4 de la terre Fareaha à Avera ;

PC n° 2076, M. Freddy Mourin, mandataire de M. Céran Jérusalémy, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot 4 du lot 6 de la terre Fareaha (D n° 729-98) à Avera.

Travaux autorisés le 5 octobre 1998

PC n° 2126 MAA.AU.ISLV, S.C.E. du développement rural, mandataire : M. Maurice Wong, travaux de rénovation et extension du logement de fonction sur le domaine Hamoa (D n° 818-98) à Avera.

Travaux autorisés le 13 octobre 1998

PC n° 2315 MAA.AU.ISLV, M. Enoha Teriirere, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur une parcelle de la terre Tehiapapa à Opoa.

Travaux autorisés le 14 octobre 1998

PC n° 2255 MAA.AU.ISLV, M. Jean Eudes Ehumoana, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur une parcelle de la terre Tehoro (D n° 801-98) à Opoa ;

PC n° 2258, Mlle Martine Terina Teriirere, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tehipapapa (D n° 846-98) à Opoa ;

PC n° 2259, M. Alexis Punaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Aratao (D n° 848-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 16 octobre 1998

PC n° 2285 MAA.AU.ISLV, M. Jean Marc Moo Fat, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B du lot 1 de la terre Hamoa à Avera ;

PC n° 2299, M. Ioane Faaeva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tehavana (D n° 849-98) à Faaroa ;

PC n° 2300, Mme Narii Teriipaia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Arahoa (D n° 845-98) à Opoa ;

PC n° 2310, Mlle Rosine Ah Tsung, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tahuatea (D n° 883-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 19 octobre 1998

PC n° 2314 MAA.AU.ISLV, M. Kaina Tavaearii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Faa à Opoa ;

PC n° 2316, Mme Teupoo Teriirere née Teriitemoehaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tehiapapa à Opoa ;

PC n° 2317, M. Tihoni Viriamu Paia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur un emplacement du D.P.M. à Opoa ;

PC n° 2318, Mme Eliane Roometua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Arahoa (D n° 802-98) à Opoa ;

PC n° 2319, M. Henri Punaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Fareatai à Opoa ;

PC n° 2320, M. Moana Constant, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une concession maritime sise au regard de la terre Irvai (D n° 939-98) à Avera ;

PC n° 2359, Mme Ah-ny Mahuta née Tcheng Tsoi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 2 de la terre Puohine 2 (D n° 802-98) à Puohine ;

PC n° 2366, La direction de l'équipement, mandataire : M. Carlotti J.P.C., aménagement paysager du marae de Opoa.

Travaux autorisés le 23 octobre 1998

PC n° 2437 MAA.AU.ISLV, M. Charles Albert Adams, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Tehoro (D n° 679-98) à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 1er octobre 1998

PC n° 2075 MAA.AU.ISLV, M. John Shan, travaux de modification de plans de construction de la maison d'habitation sur une parcelle de la terre Uahitu parcelle B (D n° 469-97) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 5 octobre 1998

PC n° 2136 MAA.AU.ISLV, M. Robert Tama Guilloux-Chevalier, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Tairineneva (D n° 827-98) à Tevaitoa ;

PC n° 2138, M. Tamati Brothers, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Marata (D n° 832-98) à Tehurui ;

PC n° 2195, M. Alvarez Maiti Ebera, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot 3 de la terre Haoatai (D n° 388-98) à Tehurui.

Travaux autorisés le 8 octobre 1998

PC n° 2197 MAA.AU.ISLV, Mme Yvette Lina Navarro née Terii, travaux de construction d'une maison d'habitation LE 16 sur une parcelle de la terre Tumuoere 2 (D n° 822-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 9 octobre 1998

PC n° 2198 MAA.AU.ISLV, Mlle Eva Ahne, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la parcelle C des terres Apoopopoti-Pufau (D n° 834-98) à Tevaitoa ;

PC n° 2199, M. Alvarez Teriitahi Mu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tumuaure (D n° 835-98) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 16 octobre 1998

PC n° 2282 MAA.AU.ISLV, Mlle Yolande Ah Yun, reconduction du PC n° 1378 MLA.AU.ISLV d'un fare MTR 54 m2 sur la terre Tairineneva (D n° 308-97) à Tevaitoa ;

PC n° 2311, M. Tepuaitara Manarani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Vaiaau (D n° 854-98) à Vaiaau ;

PC n° 2312, M. Jean Marc Tauaroa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 6 de la terre Teroohue (D n° 856-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 19 octobre 1998

PC n° 2313 MAA.AU.ISLV, Mme Tetuanuihirai Marereva-Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot 3 parcelle B de la terre Patufau (D n° 905-98) à Fetuna ;

PC n° 2321, M. Louis Laborde, mandataire de M. Marcel Vannes, travaux de construction d'un magasin en extension d'une maison d'habitation sur un emplacement du domaine public maritime ;

PC n° 2322, M. et Mme Alain et Maary Ann Jamet, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Mutuioio, parcelle A (D n° 394-98) à Tevaitoa ;

PC n° 2323, Mlle Diane Maeana Taetae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle Hahoatai à Tehurui ;

PC n° 2324, Mme Moea Tsoult née Guilloux, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tehaoahue à Tevaitoa ;

PC n° 2325, M. Willy Tamarai et Mlle Diana Salmon, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Motuioio (D n° 902-98) à Tevaitoa ;

PC n° 2326, Mme Françoise Thunot, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 2 du morcellement du lot 2 du partage du domaine de Tevaitoa (D n° 938-98) à Tevaitoa ;

Travaux autorisés le 26 octobre 1998

PC n° 2396 MAA.AU.ISLV, M. Marc Petau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot 1 de la terre Maateumimu (D n° 905-98) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 5 octobre 1998

PC n° 2138 MAA.AU.ISLV, Mme Maki Moeau née Tearoha, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Faaiti (D n° 520-98) à Patio ;

PC n° 2139, M. Benett Tetuaiteroi et Mlle Chantal Taurira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Faaiti (D n° 520-98) à Patio ;

PC n° 2160, M. Gabriel Toimata, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Raipuehu (D n° 858-98) à Faaaha ;

PC n° 2162, Mme Rota Utia née Harea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Atuone 2 (D n° 862-98) à Tiva ;

PC n° 2163, M. Ismaël Tuahu, mandataire de la mairie de Tahaa, travaux de terrassement pour l'implantation d'un bassin sur une parcelle de la terre Hurepiti (D n° 493-98) à Tiva.

Travaux autorisés le 14 octobre 1998

PC n° 2261 MAA.AU.ISLV, Mme Valentine Teihotaata née Hioe, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Teacerere (D n° 868-98) à Faaaha ;

PC n° 2263, Mme Moea Tufariaua née Teihotaata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tearere (D n° 869-98) à Faaaha ;

PC n° 2264, Mme Marguerite Honoura née Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tepori-Apu (D n° 870-98) à Poutoru ;

PC n° 2265, M. Francis Honoura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tepori-Apu (D n° 871-98) à Poutoru ;

PC n° 2266, Mme Imiura Metuaaro née Hioe, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Taamina (D n° 872-98) à Haamene.

Travaux autorisés le 16 octobre 1998

PC n° 2286 MAA.AU.ISLV, Mme Merita Ariitu née Firuu, travaux de modification d'implantation relative à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Vaipua 3 (D n° 676-98) à Faaaha ;

PC n° 2308, Mlle Sham Koua Véronique et M. Rudolph Mai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Vaihohina (D n° 859-98) à Vaitoare.

Travaux autorisés le 19 octobre 1998

PC n° 2327 MAA.AU.ISLV, M. Alvès Heremoana Tuheitafaora, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 10 de la terre Murifenua à Tapuamu ;

PC n° 2328, M. Manate Taumi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Terapu à Vaitoare ;

PC n° 2329, Mlle Marita Peu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Mao 1 à Patio ;

PC n° 2330, M. Tihoti Paroe, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teaii à Patio.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 5 octobre 1998

PC n° 2142 MAA.AU.ISLV, Mme Tina Puupuu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Fatautu 1 (D n° 447-98) à Fiti ;

PC n° 2143, Mme Vetea Poetai née Raurahi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Vaituoru (D n° 547-98) à Faie ;

PC n° 2144, Mlle Romana Vairea Tetuaitaratai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la parcelle C de la terre Raupoto 4 (D n° 615-98) à Fare ;

PC n° 2145, M. Alvane Vane Marea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Vaimoe (D n° 617-98) à Faie

PC n° 2146, M. Christian Marea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Vaimoe (D n° 618-98) à Faie ;

PC n° 2147, Mme Honorine Lucette Temarii née Marea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Vaimoe (D n° 619-98) à Faie ;

PC n° 2148, Mme Brigitte Teriipaia née Lenoir, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Rata (D n° 639-98) à Fiti ;

PC n° 2149, M. Anatole Raurahi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Faremati 1 (D n° 700-98) à Parea ;

PC n° 2151, M. Jean Claude Decian, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre dépendant du lot n° 4 de la terre Tupapau (D n° 866-98) à Maeva ;

PC n° 2155, M. Marc Tema Raurii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Vaiaahapa (D n° 453-98) à Maroe ;

PC n° 2156, M. John Tinomana Flohr, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teoneuri (D n° 744-98) à Faie ;

PC n° 2157, Mme Ghislaine Owen née Tapu, travaux de construction d'un fare greffe sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 810-98) à Faie ;

PC n° 2159, M. Taiana Temaiana, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Fataitepu (D n° 496-98) à Haapu ;

PC n° 2161, Mlle Li Seng, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teniutaue (D n° 658-98) à Fare ;

PC n° 2164, Mme Patricia Tererui, reconduction du PC n° 1308 MAA.AU.ISLV du 11 juillet 1998 relative à un fare MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Farauru (D n° 444-98) à Fiti.

Travaux autorisés le 7 octobre 1998

PC n° 2182 MAA.AU.ISLV, Mme Vahine Tepou, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Farau (D n° 443-98) à Fiti.

Travaux autorisés le 14 octobre 1998

PC n° 2242 MAA.AU.ISLV, M. Teieroa Aa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Metau (D n° 376-98) à Maroe ;

PC n° 2243, M. Maurice Rimaono, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tevairahi (D n° 412-98) à Fiti ;

PC n° 2244, Mme Rahera Tutururai veuve Buillard, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Tevairahi (D n° 415-98) à Fiti ;

PC n° 2245, M. Léon Mahinui Hiro, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Farauru (D n° 441-98) à Fitiï ;

PC n° 2246, Mme Maea Teriitahi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Teruaohiti 2 (D n° 458-98) à Maroe ;

PC n° 2247, M. Ioane Teriitahi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Fataitepu (D n° 496-98) à Maroe ;

PC n° 2248, M. Meahao Faataura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot de la terre Pahere (D n° 499-98) à Maeva ;

PC n° 2250, M. Raurii Punu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Tevairahi (D n° 574-98) à Fitiï ;

PC n° 2251, Mlle Sabrina Punu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tevairahi (D n° 581-98) à Fitiï ;

PC n° 2253, Mme Emilie Terai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tevairahi (D n° 607-98) à Fitiï ;

PC n° 2254, M. Peheto Punu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tevairahi (D n° 740-98) à Fitiï.

Travaux autorisés le 16 octobre 1998

PC n° 2309 MAA.AU.ISLV, Mme Juliette Mateata Temau née Teupoorautoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tevaitapu (D n° 890-98) à Parea.

Travaux autorisés le 19 octobre 1998

PC n° 2165 MAA.AU.ISLV, M. Nicolas Sanquer, mandataire du ministère de l'éducation et de l'enseignement, travaux de réhabilitation du bâtiment cuisine du collège (D n° 815-98) à Fare ;

PC n° 2335, Mme Vaimeho Laurence Tihiva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Faaini 3 (D n° 442-98) à Parea ;

PC n° 2336, M. Hubert Nena Puupuu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Farauru à Fitiï ;

PC n° 2337, M. Ronald Tini Tuariihionoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Farauru à Fitiï ;

PC n° 2338, M. Marama Tihiva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Pahara 1 à Faie ;

PC n° 2341, M. Jean Louis Teiho, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Vaiparai à Faie ;

PC n° 2342, M. Jean Paeotini Puupuu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Fatafau à Fitiï ;

PC n° 2343, M. Jean Yves Puupuu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Faraupu à Fitiï ;

PC n° 2344, Mme Rose Turere Teriitapunui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Tereia à Fitiï ;

PC n° 2345, M. René Tepou, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaieri à Maroe ;

PC n° 2346, Mme Tuteramana Capel née Tiatia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 2 de la terre Rate à Maroe.

Travaux autorisés le 22 octobre 1998

PC n° 2377 MAA.AU.ISLV, M. Taaroa Temauu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Aiviia à Parea.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 1er octobre 1998

PC n° 2072 MAA.AU.ISLV, M. Iona Terai, reconduction du PC n° 1788 MLA.AU.ISLV du 1er octobre 1997 relative à la construction d'un fare MTR 72 m2 sur le lot de ville Tapehaa 1 (D n° 352-97) à Nunue.

Travaux autorisés le 5 octobre 1998

PC n° 2157 MAA.AU.ISLV, M. Wisniewski Stanislas et Mme Willemin Françoise, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur un îlot Moute Iti (D n° 234-98) à Faanui ;

PC n° 2158, M. Landry Li, travaux de construction de 2 maisons d'habitation sur le lot n° 1 de la parcelle A1 de la terre Tearaino (D n° 838-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 7 octobre 1998

PC n° 2181 MAA.AU.ISLV, M. Sylvain Ellacott, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 de la terre Vaiotaha (D n° 816-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 16 octobre 1998

PC n° 2283 MAA.AU.ISLV, Mme Florence Lai Ah **Ché née** Chin Loy, demande de reconduction du PC n° **2001** MLA.AU.ISLV du 30 octobre 1997 relatif à une **maison** d'habitation sur l'îlot Terumi à Nunue.

Travaux autorisés le 19 octobre 1998

PC n° 2331 MAA.AU.ISLV, M. Sylvain Ellacott, **travaux** de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 de la terre Vaiotaha à Nunue ;

PC n° 2332, M. Peau Rere Temarii, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teniutehiri à Nunue ;

PC n° 2333, M. Dominique Michel Torrens, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot 1A de la terre Vairupe à Faanui ;

PC n° 2334, M. Patrick Joly, mandataire : S.A.R.L. Les Fare Pilot, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 6 faisant partie du lot 2 de la parcelle B dépendant des terres Paparoa 1 et 2 à Nunue.

Travaux autorisés le 20 octobre 1998

PC n° 2370 MAA.AU.ISLV, S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort, mandataire : M. C. Vernaoudon, travaux d'extension de l'hôtel Bora Bora Pearl Beach Resort sur une parcelle de la terre Tevairai (îlot) (D n° 458-96) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 5 octobre 1998

PC n° 2153 MAA.AU.ISLV, M. Nicolas Sanquer, mandataire du ministère de l'éducation et de la formation professionnelle, travaux de construction du G.O.D. sur un remblai maritime (D n° 323-97) ;

PC n° 2154, M. Pascal Mohi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 1 de la terre Faretoa (D n° 569-98).

Travaux autorisés le 19 octobre 1998

PC n° 2347 MAA.AU.ISLV, Mlle Isabelle Mohi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 1A de la terre Taurere ;

PC n° 2348, Mme Tinorua Teave, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Reva 2 ;

PC n° 2350, M. Jean François Tutavae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 4 de la terre Haranai ;

PC n° 2352, M. Teaiiai Titi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 1 de la terre Tapuuri 2 ;

PC n° 2351, Mme Floriette Yee On née Tuheiava, réhabilitation du bâtiment chambres-salle à manger d'une pension de famille ;

PC n° 2356, M. Yves Kernivinen, mandataire de l'équipement aux I.S.L.V., travaux de construction d'un hangar à usage d'entrepôt sur un emplacement de la zone portuaire de Maupiti ;

PC n° 2354, Mlle Hilde Pascale Pfennig, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Vaipa.

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 17 novembre 1998

PC n° 2601 MAA.AU.ISLV, M. Teanuanua Haamana Teura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la parcelle A du lot 1F (D n° 960-98).

Travaux autorisés le 19 novembre 1998

PC n° 2638 MAA.AU.ISLV, M. André Tehung Koun Tai, travaux de construction d'un mur de clôture à Uturoa (D n° 91-97).

Travaux autorisés le 20 novembre 1998

PC n° 2643 MAA.AU.ISLV, M. Jean Gilbert Puchon, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la section AC 10 parcelle 20 bis et une concession maritime (D n° 1053-98).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 17 novembre 1998

PC n° 2604 MAA.AU.ISLV, Mme Marguerite Teahui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type LE 2 sur la terre Vaimaariri (D n° 1054-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 19 novembre 1998

PC n° 2603 MAA.AU.ISLV, M. Pascal Lequerré, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Anuanuarai (D n° 1042-98) à Opoa ;

PC n° 2639, M. Gustave Chune, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Utufara (D n° 973-98) à Avera.

Travaux autorisés le 23 novembre 1998

PC n° 2672 MAA.AU.ISLV, M. Teupoo Tauarii Teheiuara, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Vaipuna (D n° 1036-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 30 novembre 1998

PC n° 2760 MAA.AU.ISLV, Mme Erna Tefaaite, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Vitore (D n° 1039-98) à Opoa ;

PC n° 2762, mairie de Taputapuataea, mandataire : M. Thomas Moutame, travaux de construction d'une cantine scolaire sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 914-98) à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 17 novembre 1998

PC n° 2605 MAA.AU.ISLV, M. Jean Claude Tavanae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Teroohue 4 (D n° 1033-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 25 novembre 1998

PC n° 2705 MAA.AU.ISLV, Mme Juanita Terevaura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Vaitavae lot 2B (D n° 1040-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 30 novembre 1998

PC n° 2761 MAA.AU.ISLV, M. Emmanuel Tepu, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lotissement Raimoana (D n° 1082-98) à Avera.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 17 novembre 1998

PC n° 2602 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Eliane et Philippe Gamblin, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le domaine Atger, lot B (D n° 770-98) à Faaaha.

Travaux autorisés le 23 novembre 1998

PC n° 2648 MAA.AU.ISLV, Mme Manette Temaui née Terorohauepa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Faataoto 2 (D n° 1022-98) à Vaitoaire ;

PC n° 2650, Mme Tetuanui Farcy née Ariitu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Vaiana (D n° 1020-98) à Haamene.

Travaux autorisés le 30 novembre 1998

PC n° 2763 MAA.AU.ISLV, M. Hugo Brothers, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Mihere (D n° 754-98) à Hipu ;

PC n° 2764, M. Ismaël Tuahu, travaux de construction d'un fare potee sur la terre Mainanui (D n° 959-98) à Patio ;

PC n° 2765, M. Armand Mama, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Aratai (D n° 992-98) à Haamene.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 23 novembre 1998

PC n° 2644 MAA.AU.ISLV, Mlle Titaua Katia Ropiteau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Mouahuna Iti (D n° 982-98) à Fare ;

PC n° 2646, M. Marahiti Taaroamea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Upee (D n° 1001-98) à Tefarerii ;

PC n° 2649, M. Pauro Aa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Metau (D n° 1018-98) à Maroe ;

PC n° 2651, Mlle Emilienne Tererui, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Farauru (D n° 1015-98) à Fitii ;

PC n° 2681, Mme Solange Tihati née Itae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur le lot n° 2 de la terre Rate (D n° 1030) à Maroe.

Travaux autorisés le 26 novembre 1998

PC n° 2706 MAA.AU.ISLV, Mme Germaine Tinorua, reconduction du PC n° 2000 MLA.AU.ISLV du 30 octobre 1997 relatif à la construction d'une gare MTR 72 m2 sur les terres Tititau et Amaama (D n° 392-97) à Maeva ;

PC n° 2707, Mlle Sophie Twigg-Smith, régularisation des travaux de modification d'une maison d'habitation initialement autorisée suivant PC n° 1645 MLA.AU.ISLV du 24 octobre 1996 sur une parcelle dépendant des terres Motuhaupapa-Tefaa-Tuituiroiroiti (D n° 219-96) à Fare ;

PC n° 2708, M. Juliano Ioane, travaux de modification d'une maison d'habitation autorisée suivant PC n° 2120 MLA.AU.ISLV du 21 novembre 1997 sur le lot n° 60 du lotissement Vaiharo (D n° 443-97) à Fare.

Travaux autorisés le 30 novembre 1998

PC n° 2766 MAA.AU.ISLV, M. Samuel dit Guy Flohr, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Tahateao (D n° 851-98) à Fare ;

PC n° 2767, Mme Marie Jeanne Jordan née Grégoire, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Tearavahine (D n° 892-98) à Fare ;

PC n° 2768, M. Metuaroha Rai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Tearavahine (D n° 889-98) à Fiti ;

PC n° 2769, Mlle Rosa Tepea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Faaana (D n° 926-98) à Fiti ;

PC n° 2770, M. Pascal Manoi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Hiua (D n° 1017-98) à Haapu.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 17 novembre 1998

PC n° 2606 MAA.AU.ISLV, Mlle Eketera Angelita Teupoohuitua et M. Teuiapoi Taputu, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Fareai (D n° 780-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 23 novembre 1998

PC n° 2668 MAA.AU.ISLV, Mlle Annie Tuhiro, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Taahana (D n° 988-98) à Nunue ;

PC n° 2671, M. Adolphe Buchin, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur le lot n° 3 du lot de ville Taamotu 2 (D n° 1038-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 26 novembre 1998

PC n° 2705 MAA.AU.ISLV, Mme Jacqueline Tinorua, reconduction du PC n° 995 MLA.AU.ISLV du 23 mai 1997 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur le lot 4 de la terre Taneteafao (D n° 190-97) à Faanui.

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 9 décembre 1998

PC n° 2872 MAA.AU.ISLV, M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement, travaux de construction d'une gare maritime sur les lots 16, 17 et 18 section AD de Uturoa (D n° 935-98).

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

PC n° 2919 MAA.AU.ISLV, M. Jean-Pierre Teura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la parcelle n° 51 section AO (D n° 880-98) ;

PC n° 2921, Mme Laurence Paoaafaita née Mauri, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle n° 156 section AI (D n° 965-98).

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

PC n° 2936 MAA.AU.ISLV, Mme Mireille Tanepau, travaux de construction d'une maison du type MTR 54 m2 sur la parcelle 18 section AK (D n° 828-98) ;

PC n° 2937, Mme Clotilde Peretau née Neuffer, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle n° 32 section AL (D n° 1103-98) ;

PC n° 2938, M. Romain Tuturitereautama Teta, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 section AM (D n° 1109-98).

Travaux autorisés le 21 décembre 1998

PC n° 3048 MAA.AU.ISLV, M. Elia Faretahua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 40 section AB (D n° 1059-98) ;

PC n° 3051, Mme Elvina Teheiuira née Aite, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 34, section AO du domaine public maritime (D n° 1108-98).

Travaux autorisés le 28 décembre 1998

PC n° 3116 MAA.AU.ISLV, M. Jean Marc Tautumapihaa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 174 section AH (D n° 1124-98) ;

PC n° 3117, M. Louis Robin, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 14 section AT du lotissement U'upa (D n° 1126-98) ;

PC n° 3118, M. et Mme Bernard et Claudine Jezequel, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 95 section AA de la terre Monatae (D n° 1139-98).

Travaux autorisés le 30 décembre 1998

PC n° 3143 MAA.AU.ISLV, M. Adrien Neuffer, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle 100 section AH (D n° 1102-98) ;

PC n° 3149, M. Christian Ebb, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la section AB parcelle 1 (D n° 1123-98).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 3 décembre 1998

PC n° 2796 MAA.AU.ISLV, Mme Andréa Flores née Taraunu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la parcelle Tahuatea (D n° 1043-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 10 décembre 1998

PC n° 2887 MAA.AU.ISLV, Mlle Christine Poevai, travaux de modification des plans de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B de la terre Atira dite Vaitaama (D n° 621-98) à Avera.

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

PC n° 2917 MAA.AU.ISLV, Mme Moehau Terii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Manuapa (D n° 805-98) à Faaroa ;

PC n° 2918, M. Raapoto Terii, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Manuapa (D n° 824-98) à Faaroa ;

PC n° 2922, M. Henri Tehaai, travaux de construction d'une maison d'habitation de type MTR 72 m2 sur le lot n° 3 de la terre Vanui (D n° 1057-98) à Avera ;

PC n° 2923, M. Auguste Feuti, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Puohine 1 (D n° 1068-98) à Puohine.

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

PC n° 2939 MAA.AU.ISLV, Mme Marie Jeanne Flosse née Mao, mandataire : M. Roland Mao, travaux de construction d'un mur de clôture sur le domaine Maraeroa (D n° 1093-98) à Opoa ;

PC n° 2942, M. et Mme Alfred et Evelyne Lee, travaux de construction de deux maisons d'habitation sur la terre Puanoa, lot B2 (D n° 1096-98) à Avera ;

PC n° 2940, Mme Mareva Teariki née Tinirau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Faarahi 3 (D n° 1112-98) à Puohine ;

PC n° 2941, Mme Brigitte Garnier, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot Utufara (D n° 1122-98) à Avera ;

PC n° 2943, M. et Mme Ah-La et Titaina Fong, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Uriteoia 2 (D n° 1035-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 21 décembre 1998

PC n° 3047 MAA.AU.ISLV, M. Ioane Tinorua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur un emplacement du domaine public maritime sis à Toehae (D n° 799-98) à Opoa.

Travaux autorisés le 28 décembre 1998

PC n° 3119 MAA.AU.ISLV, M. Raimoana Jean Julien Mugnier, travaux de construction de trois maisons d'habitation sur la concession maritime B sise au regard de la terre Faarooie (D n° 1148-98) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 3 décembre 1998

PC n° 2793 MAA.AU.ISLV, Mme Hutia Raapoto née Tihopu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur une parcelle de la terre Pautu (D n° 853-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 10 décembre 1998

PC n° 2886 MAA.AU.ISLV, M. Victor Teaniniuraitemoana et Mlle Martin Tunoa, travaux de reconstruction du PC n° 1091 MLA.AU.ISLV du 6 juin 1997 relative à la construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur le lot B du lot 3 de la terre Vaipao - Pataetae (D n° 235-97) à Tevaitoa ;

PC n° 2896, M. Lucien Tutavae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Raurupee (D n° 1060-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

PC n° 2944 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Jean Luc et Madeleine Monpas, travaux de construction d'un garage et buanderie sur le lot n° 17 de la terre Faafau et sur une concession maritime (D n° 218-98) à Tevaitoa ;

PC n° 2945, Mme Tetuanui Guilloux épouse Tisseraud, mandataire : M. Gilles Tisseraud, travaux de terrassement sur les lots 4 et 5 de la parcelle C de la terre Tairineneva (D n° 668-98) à Tevaitoa ;

PC n° 2946, Mme Bonita Angeleri née Faura, travaux de construction d'un fare greffe sur le domaine public maritime (D n° 1090-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 24 décembre 1998

PC n° 3072 MAA.AU.ISLV, M. Terorohio Teihotaata, reconduction du PC n° 1988 MLA.AU.ISLV du 24 octobre 1998 concernant un fare MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Mouaraha (D n° 260-97) à Tehurui.

Travaux autorisés le 28 décembre 1998

PC n° 3120 MAA.AU.ISLV, M. Belmondo Manafenuaroa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Vairoia (D n° 673-98) à Tevaitoa ;

PC n° 3121, M. Lucien Tutavae Teuira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Raurupee (D n° 10610-98) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 30 décembre 1998

PC n° 3146 MAA.AU.ISLV, M. Raiarii Buchin Auméran, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Outumaoroa 2 (D n° 1111-98) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

PC n° 2947 MAA.AU.ISLV, M. Isidore Taerea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Aratia (D n° 762-98) à Haamene ;

PC n° 2948, Mlle Anne Ama, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Raai parcelle Tuhapaia (D n° 857-98) à Hipu ;

PC n° 2949, M. Jérôme Terorohauēpa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur une parcelle de la terre Niumaru II (D n° 994-98) à Vaitoare ;

PC n° 2950, Mme Rosa Moeino née Tetuamahuta, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Arara (D n° 995-98) à Haamene ;

PC n° 2951, M. Boniface Firuu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Motea (D n° 998-98) à Vaitoare ;

PC n° 2952, M. Davida Maruae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur le lot 2 des lots 2 et 4 parcelle 2 de la terre Pueheru (D n° 1117-98) à Patio.

Travaux autorisés le 21 décembre 1998

PC n° 3045 MAA.AU.ISLV, M. Bill Jordan, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Murifenua (D n° 521-98) à Tapuamu ;

PC n° 3052, S.A.R.L. "Les Fare Pilot", mandataire : M. et Mme Daniel et Patricia Amaru, travaux de construction de deux bungalows sur une parcelle de la terre Vaipua 6 (D n° 1127-98) à Faaaha.

Travaux autorisés le 28 décembre 1998

PC n° 3122 MAA.AU.ISLV, Mme Jacqueline Ebbs née Apatooa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Arapatu (D n° 997-98) à Haamene ;

PC n° 3123, Mme Evelyne Tupaia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur une parcelle de la terre Utumihī 2 (D n° 1118-98) à Poutoru ;

PC n° 3124, M. Tarano Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Utuone 1 (D n° 1130-98) à Tiva.

Travaux autorisés le 30 décembre 1998

PC n° 3148 MAA.AU.ISLV, M. Comy Ebb, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Apoohoto (D n° 1120-98) à Haamene ;

PC n° 3147, M. Alfred Ebb, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Tevaitai (D n° 1114-98) à Haamene.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 3 décembre 1998

PC n° 2794 MAA.AU.ISLV, Mme Emere Ly née Tehio, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Farerii (D n° 1002-98) à Haapu ;

PC n° 2795, Mme Odilia Tehio née Tehio, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Farerii (D n° 1007-98) à Haapu.

Travaux autorisés le 7 décembre 1998

PC n° 2823 MAA.AU.ISLV, Mme Maima Teraaitépo née Hahe, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Temaru (D n° 1050-98) à Parea.

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

PC n° 2861 MAA.AU.ISLV, M. Armand Tauotaha, travaux de modification des travaux de construction d'une maison d'habitation autorisée suivant le PC n° 2200 MAA.AU.ISLV du 9 octobre 1998 (D n° 840-98) à Fare.

Travaux autorisés le 9 décembre 1998

PC n° 2882 MAA.AU.ISLV, M. Charles Mataio Fauatia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Huimoo (D n° 735-98) à Fitii ;

PC n° 2883, M. Georges Bello Tepou, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Huimoo (D n° 741-98) à Maroe.

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

PC n° 2914 MAA.AU.ISLV, Mme Marie-Claude Fauatia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Huimoo (D n° 416-98) à Fitii ;

PC n° 2915, Mlle Colette Tanoa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur une parcelle de la terre Fenua Ite (D n° 469-98) à Fitii.

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

PC n° 2953 MAA.AU.ISLV, Mme Veuve Tevaitua Tufamea née Tepapa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Fareihi (D n° 340-98) à Fitii ;

PC n° 2954, M. François Tepou, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Tepete ou Tapete (D n° 1005-98) à Maroe ;

PC n° 2955, M. Auguste Temanaha, travaux de construction d'un bâtiment à usage de bureaux-réception et d'habitation sur la parcelle de la terre Vaitotia (D n° 1052-98) à Fare ;

PC n° 2956, Mme Nicole Faahu née Valla, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle détachée de la parcelle C5 du domaine Vaihonu (D n° 1084-98) à Fare.

Travaux autorisés le 17 décembre 1998

PC n° 2983 MAA.AU.ISLV, Mlle Mareva Vaea Manoi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Niufaarava (D n° 1070-98) à Maroe.

Travaux autorisés le 21 décembre 1998

PC n° 3054 MAA.AU.ISLV, M. Jean Tauotaha (fils), travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur une parcelle de la terre Teruaohiti 2 (D n° 1069-98) à Tefarerii.

Travaux autorisés le 24 décembre 1998

PC n° 3073 MAA.AU.ISLV, M. P. C. Lacombe, mandataire : Société hôtelière internationale de P.F., reconduction du PC n° 2246 MLA.AU.ISLV du 14 décembre 1997 concernant l'extension de l'hôtel Beach Club Huahine (D n° 356-97) à Parea.

Travaux autorisés le 28 décembre 1998

PC n° 3125 MAA.AU.ISLV, M. Nena Puupuu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Apoo (D n° 339-98) à Fitii ;

PC n° 3126, M. Georges Brinckfield, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Vaitiari (D n° 431-98) à Maeva ;

PC n° 3127, M. Teriimoroteamai Grégor Manoi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Metau (D n° 432-98) à Maroe ;

PC n° 3128, M. Tau Tuarihionoa (père), travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Faaini I (D n° 454-98) à Fitii ;

PC n° 3129, M. Jean Tekori, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Puunoni (D n° 598-98) à Fitii ;

PC n° 3130, M. Arana Marc Tepou, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Faaana (D n° 945-98) à Fitii ;

PC n° 3131, M. Serge Raurahi, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Vairai (D n° 983-98) à Parea ;

PC n° 3132, Mme Penina Raurahi née Vetea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Vairai (D n° 985-98) à Parea ;

PC n° 3133, M. Peniamina Vahinemoea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Maitiafai (D n° 1004-98) à Haapu ;

PC n° 3134, M. Hyppolyte Teururai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Paroa (D n° 1106-98) à Tefarerii ;

PC n° 3166 B, Mme Murielle Haumani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m2 sur la terre Hawaii (D n° 1071-98) à Maroe.

Travaux autorisés le 30 décembre 1998

PC n° 3145 MAA.AU.ISLV, M. Tama Pau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m2 sur la terre Haumau (D n° 1113-98) à Fitii.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 7 décembre 1998

PC n° 2821 MAA.AU.ISLV, M. Tom Tapa, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Tahuaroa (D n° 1045-98) à Nunue ;

PC n° 2822, M. Teipo Thommelin, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Teaiiaia (D n° 1047-98) à Anau ;

PC n° 2824, Mlle Marie Jeanne Tetoofa, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Vaiheri (D n° 1046-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 8 décembre 1998

PC n° 2858 MAA.AU.ISLV, Société polynésienne d'investissements touristiques, mandataire : M. J.H. Tricard, 8e avenant au PC n° 1641 AU.ISLV du 13 décembre 1992 relatif à la construction d'une chapelle dans l'enceinte de l'hôtel Le Méridien sis sur l'îlot Patutae (D n° 367-91) à Anau ;

PC n° 2859, M. Régis Chang et Mlle Mathilda Manate, travaux de modification d'une maison d'habitation autorisée suivant le PC n° 223 MLA.AU.ISLV du 6 février 1998 (D n° 391-97) à Nunue ;

PC n° 2860, Mlle Gilda Teraaitapo, demande de reconduction du PC n° 2203 MAA.AU.ISLV du 5 décembre 1997 relatif à la construction d'une maison d'habitation sur le lot 2A de la terre Fareaea (D n° 416-97) à Nunue.

Travaux autorisés le 9 décembre 1998

PC n° 2874 MAA.AU.ISLV, M. Teina Tarano, modification d'implantation d'une maison MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Pareu (D n° 310-98) à Nunue ;

PC n° 2879, Mme Tania Manea née Darrasse, travaux de construction d'un bâtiment à usage de boutique et de logement sur une parcelle de la terre Pareu (D n° 319-97) à Nunue ;

PC n° 2884, M. Orairai Manea, travaux de construction d'un snack sur une parcelle de la terre Toeraurita (D n° 774-98) à Anau.

Travaux autorisés le 10 décembre 1998

PC n° 2897 MAA.AU.ISLV, M. Jacques Teen A, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Taahiorahi (D n° 1065-98) à Anau ;

PC n° 2898, Mlle Vahinerii Virginia Manaore, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur une parcelle de la terre Mataura (D n° 1066-98) à Nunue ;

PC n° 2899, Mlle Véronique Pahuiru, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Faifaia (D n° 1067-98) à Anau ;

PC n° 2900, M. Révi Tainoa et Mlle Roti Tiatia, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Fareuraiaehau (D n° 1064-98) à Anau ;

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

PC n° 2957 MAA.AU.ISLV, Mme Edwige Tetuapuehu Vaiho née Tautu, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Amae lot n° 3 (D n° 773-98) à Anau ;

PC n° 2958, M. et Mme Eugène et Iris Tehaurai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Hitioma 2 (D n° 837-98) à Faanui ;

PC n° 2959, M. et Mme Raiahi et Mareta Tuania, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Ahutai (D n° 987-98) à Anau.

Travaux autorisés le 17 décembre 1998

PC n° 2982 MAA.AU.ISLV, M. Raaututeava Taputea, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Vaipao (D n° 1078-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 21 décembre 1998

PC n° 3050 MAA.AU.ISLV, M. Ru Teihotaata, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur le lot n° 4 de la terre Apteaeiteurapitara 2 (D n° 1077-98) à Nunue ;

PC n° 3053, M. Itaita Tai Yu Sing, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Roto-Piti (D n° 264-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 24 décembre 1998

PC n° 3074 MAA.AU.ISLV, M. Patrick Verbeeck, mandataire de la Société hôtelière internationale de P.F., reconduction du PC n° 244 MAA.AU.ISLV du 10 février 1998 concernant la reconstruction de l'hôtel Bora Bora Beach Club (D n° 382-97) à Nunue ;

PC n° 3075, M. Olivier Petitjean, transfert du bénéfice du PC relatif à la construction d'une unité hôtelière dénommée Dive Resort au profit de la S.A.R.L. Top Hotel (D n° 341-97) à Nunue.

Travaux autorisés le 28 décembre 1998

PC n° 3135 MAA.AU.ISLV, M. Etienne Maimaro, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Teoroi 2 (D n° 1080-98) à Faanui ;

PC n° 3136, Mme Pauline Youssef, mandataire de la S.A. Polynesia, travaux d'extension de l'hôtel Maitai Polynesia sur la terre Auauete et un emplacement du domaine public maritime (D n° 625-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 30 décembre 1998

PC n° 3142 MAA.AU.ISLV, Mme Yasmina Estall, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur la terre Faatahi 3 (D n° 1088-98) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 11 décembre 1998

PC n° 2916 MAA.AU.ISLV, Mme Veuve Elitapeta Taurai née Teuira, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur une parcelle de la terre Harani lot n° 4 (D n° 708-98) ;

PC n° 2920, M. Antonio Raufauore, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 72 m² sur le lot n° 2 de la terre Tuituimaru (D n° 887-98).

Travaux autorisés le 14 décembre 1998

PC n° 2960 MAA.AU.ISLV, Mlle Gilda Patu née Tauaroa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur le lot n° 2 de la terre Taurere (D n° 885-98) ;

PC n° 2961, Mme Veuve Olga Ranivaho Alvado née Torope, travaux de construction d'une maison d'habitation du type MTR 54 m² sur la terre Tepouirairea (D n° 1032-98) ;

PC n° 2962, Mme Jeanine Tavaearii née Firuu, travaux de construction d'un bâtiment à usage commercial sur la terre Vaoura lot 3 et une concession maritime (D n° 1049-98).

Travaux autorisés le 30 décembre 1998

PC n° 3141 MAA.AU.ISLV, Mlle Nicole Spitz, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre Imirere (D n° 1094-98).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Au terme d'une consultation par correspondance constatée par procès-verbal du gérant du 30 novembre 1998, la collectivité des associés de la société MARIMARIMA, société civile au capital de 206.000.000 F CFP, ayant son siège social au 18, rue Albert-Leboucher, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 5285 C, a décidé et réalisé une augmentation du capital social en numéraire de 285.000.000 F CFP. Cette décision entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention : Capital social : 206.000.000 F CFP.
Nouvelle mention : Capital social : 491.000.000 F CFP.

Pour avis,
La gérance.

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mai 1999 à Papeete, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE FINANCIERE ORION.

Siège social : 17, rue Jeanne-d'Arc à Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : Acquisition et gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts, et droits mobiliers et immobiliers. Prise de participation dans toutes sociétés créées ou à créer.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100.000 F CFP.

Gérance : M. Olivier DESCOSSE, demeurant 17, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, Tahiti.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, les 30 avril et 11 mai 1999, de la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "ENROBAGE ET CONCASSAGE DES ILES".

Capital social : 5.000.000 F CFP, divisé en 2.500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune.

Siège : PUNAAUIA, zone industrielle de la Punaruu, dans les bureaux de la S.A. "B.T.P."

Objet : L'extraction de tous matériaux naturels, leur traitement par concassage ou autre moyen, l'achat et la vente, le transport de tous matériaux bruts ou traités. Le bitumage d'une façon générale, par la pose d'enrobé ou de goudron liquide. La transformation de matières premières ou l'acquisition de produits finis de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de l'entreprise. L'exécution de tous travaux de génie civil, terrassement, nivellement et autres. La construction de bâtiments, de ponts, de ports et d'aéroports ; l'exécution de tous chantiers de travaux publics en général.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : 5.000.000 F CFP.

Gérants : M. François GABELLA, directeur de société, demeurant à Punaauia, le Lotus, lot 168, et M. Albert SOLIA, directeur de société, demeurant à Faa'a-Pamatai, quartier Taae-Villa Hani, nommés aux termes des statuts, pour une durée non limitée.

Parts sociales - Clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société y compris entre conjoints, ascendants et descendants, que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Restant toutefois libres, les cessions intervenant entre associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FATU RAU ITO

Modification des statuts

Le siège de l'association est fixé à Faa'a, Puurai, c/o E.D.T., B.P. 8021.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 1999)

Président	: ROCHETTE Matau
Vice-président	: TAAROA Patrick
Secrétaire	: TEROROTUA Olivier
Secrétaire adjointe	: ELLACOTT Elma
Trésorier	: TARUOURA Bernardino
Trésorier adjoint	: TEUIRA Karl
Assesseur	: MAO Patrick
Représentant F.R.I. au C.A. d'E.D.T.	: CHAINE Jenny

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "TE MARU ATA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 1999)

Président	: BLANCHARD Pierre
Vice-président	: RIGO Bernard
Secrétaire	: MILLAUD Nicole
Trésorier	: BAUDHUIN Jacques
Membre	: MULLER Daniel

PARTAGE ET PROGRES

Anciennement

ARUE 2000 POUR LE PARTAGE ET LE PROGRES

Modification des statuts

L'association dite Partage et Progrès a pour objet de participer à la vie sociale et de favoriser toute action visant au développement harmonieux de la société dans un esprit de partage et de progrès. Son cadre d'action privilégié est la Polynésie française mais il peut s'exercer en tout lieu en relation avec les citoyens de Polynésie française et surtout en cohérence avec son objet fondamental de partage et de progrès. L'association peut en particulier intervenir par ses adhérents ou ses membres dirigeants dans des zones géographiques éloignées pour apporter un soutien moral, social, financier ou matériel. Elle a pour vocation d'intervenir tout particulièrement dans le domaine de la solidarité, de la famille, de la promotion du sport populaire, la protection de l'environnement, de la santé et de la qualité de la vie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Elle peut adhérer à une ou plusieurs fédérations et créer ou soutenir d'autres associations ou comités. Dans sa vocation de promotion du sport populaire elle peut adhérer à toute fédération sportive en cohérence avec cette mission. Dans sa vocation de protection de l'environnement elle peut adhérer à une fédération en cohérence avec cette mission.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 1998)

Président d'honneur : HILAIRE Luc
Président : THERON Jean-Paul
Vice-présidente : GENG Régine
Secrétaire : RAIHAUTI Tahia
Secrétaire adjoint : COSTES Philippe
Trésorière : LANFREY Laeticia
Trésorière adjointe : UURA Tania

JEUNESSE SANITO DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 1999)

Président : TEIHOTAATA Marcel
Vice-présidents : TAAVIRI Emile
BUCHIN Claude
Secrétaire : VOTA Noélanie
Trésorière : TETAHAIMAUI Teura

ASSOCIATION ARTISANALE OUTU A'I'A'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 1999)

Président d'honneur : NETI Neti
Présidente : GARBUTI Leila
Vice-présidente : NETI Caroline
Secrétaire : VONGUE Manava
Secrétaire adjointe : KEKELA Miriama
Trésorière : VONGUE Poura
Trésorière adjointe : HUIRAI Ahuura

**AMICALE DES TRAVAILLEURS
DE LA MUNICIPALITE DE PIRAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 1999)

Président : FROGIER Willy
Secrétaire : FARUIA Enoha
Trésorier : PAOA Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HAMUTA
Anciennement
ASSOCIATION SPORTIVE PARE NUI**

Modification des statuts

Elle a son siège à Pirae, Hamuta.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 1999)

Président d'honneur : MARO Tenati
Président : FAREMIRO Emile
Vice-président : PUNUATAAHITUA William
Secrétaire : TEHIHIRA Bruno
Secrétaire adjoint : TIMAU Arsène
Trésorier : TUAIRAU Arsène
Trésorier adjoint : SALMON Narii
Assesseeurs : BARSINAS Jean-Baptiste
TAAROA Tilly
TAHA Jackson
TERAI Moana

**CONFEDERATION DES ARMATEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 1999)

Président : REY Ethode
Trésorier : WONG Jean
Membres : DEGAGE Eugène
RICHMOND Siméon
RICHMOND Béné

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1998)

Président : PAUTU Joel
Vice-président : TEORE Aurélio
Secrétaire : TEUPOOHUITUA Ioana
Secrétaire adjointe : AMARU Turoru
Trésorière : PITO Eva
Trésorière adjointe : BARFF Poema
Commissaire aux comptes : ARIIPEU Phinehata
Assesseeurs : PAUTU Monette
MAHAI Brigitte

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE TARAVAO (OHI TEITEI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1998)

Président : GUEHO Alain
Vice-président : CELSAN Christian
Secrétaire : LARSOS Valérie
Secrétaire adjointe : CROISIE Liliane
Trésorier : MAOPI Joël
Trésorière adjointe : LUCAS Béatrice
Commissaires aux comptes : GUEHO Michèle
PAMBRUN Rupe

ASSOCIATION TEHERE KAINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 1999)

Présidente : ORBECK Tiarau
Vice-présidente : FAUURA Meherio
Secrétaire : TUAHU Rose-Marie
Trésorière : TUIRA Anna
Assesseeurs : FAUURA Lucie
TEMAURI Noémi

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1998)

Présidente : CORNU Véronique
Secrétaire : TEIPOARII Anita
Trésorière : LUCAS Béatrice
Assesseeurs : REGNIER François
LANGINIEUX Christophe
SARAZIN Patrick
VAN BASTOLAER Virna
LUCAS Francesca

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI MANUKIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 1999)

Président : PUNAA Tepeva
Vice-président : GARBUTT Jean-Jacques
Secrétaire : LIN SIN Agnès
Secrétaire adjoint : AMARU Oarii
Trésorier : SHAN Sioucim
Trésorier adjoint : TEMAEHAGA Emile
Commissaire aux comptes : LIN SIN Bernard
Assesseurs : GARBUTT Robert
TINO Peau

ASSOCIATION TEMAURI VILLAGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 1999)

Présidents d'honneur : TIATOA Tapeta
RUTATOUTAKI Poata
ARIITAI Daniel
TEURAFATAIARAU Terii
Président : FATUPUA Raymond
Vice-présidents : TUIHANI Faataura
TEPEA Roselyne
Secrétaire : RUA Diana
Secrétaire adjoint : MAPU Théodore
Trésorière : VERO Louisa
Trésorière adjointe : PIHAHUNA Solange
Assesseurs : MAPU Anne-Marie
TUIHANI Poia
TEUAHAU Lorita
TETOE Félix
MOU FAT Benhur
HOATUA Stéphane
FATUPUA Karl
Conseillers techniques : TEPEA Sylvain
OHOTOUA Benoît

TAMARI QUARTIER LAGARDE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 1999)

Présidente : TEKURIO Marie-Thérèse
Vice-présidente : TEAHIO Maire
Secrétaire : POEVAI Olga
Secrétaire adjointe : WARREN Brigitte
Trésorière : MAO Marie-Madeleine
Trésorière adjointe : MAO Marie-Jocelyne

**ASSOCIATION MUTUELLE
TE AUHOARAA NO TE FARE MONI A TE HAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 1999)

Président : CHAVES Fernand
Vice-présidente : BOTHOREL Monique
Secrétaire : AUVRAY Michel
Secrétaire adjointe : HEINRICH Roselyne
Trésorière : BRANDTS-BUYS Tania
Trésorière adjointe : TEHAAMOANA Christiane
Assesseurs : LE CAILL Rolande
TEHEI Boniface
CARRERE Daniel

KIWANIS CLUB DE TAHITI - PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1998)

Président : TROMPETTE Guy
Vice-président : LEHARTEL Maco
Secrétaire : BLAISE Ronald
Trésorier : COLOMBANI Patrice
Trésorier adjoint : PIQUE Pascal
Protocole : VIVISH Steeve
Programme majeur : LOMBARD Adrien

ASSOCIATION PAEVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 1999)

Président d'honneur : MAKE Emilio
Président : TEHUIOTOA Alain
Vice-présidents : LAVOIX Yvami
TEFAATAU Paul
Secrétaire : TEURURAI Josiane
Secrétaire adjointe : TAPI Tehina
Trésorière : TEFAATAU Genny
Trésorier adjoint : TSING Lorenzo
Membres assesseurs : MAHUTA Luc
PAHIO Ronald
TETAHAIMAU Viriura

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1999)

Présidente : PAVAOUAU Edwige
Vice-présidente : TUIEINUI Marie-Christine
Secrétaire : KOHUEINUI Catherine
Secrétaire adjointe : KOHUEINUI Johanna
Trésorière : VAKI Antoinette
Trésorière adjointe : PAVAOUAU Anne
Assesseur : TUIEINUI Florida

**ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DES LOTISSEMENTS MOANARAMA 1, 2, 3
B.P. 11852 - 98709 MAHINA**

Assemblée générale ordinaire du 8 avril 1999

Lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 8 avril 1999, il a été décidé de modifier les articles 7 et 10 du chapitre 8 des statuts comme suit :

Chapitre 8 - article 7 (paragraphe 2)

Le syndicat désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Chapitre 8 - article 10 (paragraphe 2 et 3)

Les retraits, chèques, ordres de virement et de paiement sont signés, d'une part, par le président ou le vice-président ou le syndic et, d'autre part, par le trésorier ou à son défaut le secrétaire.

Le recouvrement auprès des membres, des dépenses de l'association est quittancé sur la seule signature du trésorier ou du syndic ou en cas d'empêchement de ce dernier, sur la signature du président ou du syndic qui doit immédiatement en rendre compte au trésorier et lui remettre les sommes encaissées.

ASSOCIATION TEPAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 avril 1999)

Président	:	AIHO Adrien
Vice-président	:	TERIIPAIA Claude
Secrétaire	:	AMARU Firmin
Secrétaire adjoint	:	TEAHUI Olivier
Trésorier	:	MANEA Pierre
Trésorière adjointe	:	TARUOURA Bella
Assesseeurs	:	MOUCHAS Joseph MARERE Paul MARAE Temaeva TEIHO Eudie AMARU Diana EPERANIA Robert

ASSOCIATION DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 avril 1999)

Président	:	RIVAL Jean
Vice-présidents	:	BERNARDINO Sam BROTHERS Peter
Secrétaire	:	TUMAHAI Rudy
Secrétaire adjoint	:	OLLIVIER Thierry
Trésorier	:	TUHEIAVA Lawrence
Trésorier adjoint	:	THEBAULT Joseph
Assesseeurs	:	TEIHOTUA Jacky TAURU Martial PALACZ Daniel

ASSOCIATION ARTISANALE TE UNA UNA RAU NO TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 janvier 1999)

Présidente	:	TSING Patricia
Vice-présidente	:	LAI HUNTER Arlette
Secrétaire	:	TUUA Fabienne
Trésorière	:	TSING Marie Rose
Trésorière adjointe	:	TSING Anna

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 mars 1999)

Président	:	FANIU Bernard
Vice-président	:	TAUMIHAU Théodore
Secrétaire	:	METUA Yvette
Secrétaire adjointe	:	TEURURAI Stelling
Trésorier	:	AIHO Gaëtan
Trésorière adjointe	:	TEIHOTU Maire

ASSOCIATION TAMA ORA Anciennement ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS EN SOUFFRANCE MENTALE (A.S.P.E.S.M.)

Modification statutaire

Le siège social est dorénavant situé à Tiarei, P.K. 26,100, côté mer, B.P. 51.378 - 98716 Pirae, téléphone : 57.37.14.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MOMOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 mars 1999)

Présidente	:	KRAUSER Faimano
Vice-président	:	MATHIEU Thierry
Secrétaire	:	PERROMAT Eléonore
Secrétaire adjoint	:	NANSEN Gabriel
Trésorière	:	MARCHET Moeata
Trésorière adjointe	:	TAURU Agnès

ASSOCIATION SPORTIVE IMUA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 avril 1999)

Présidente	:	POROI Sonia
Vice-président	:	TEIHOTU Torea
Secrétaire	:	POROI Rocky
Trésorier	:	LEVEQUE Jean-Laurent
Commissaires aux comptes	:	LEVEQUE Danielle CICHOSZEWSKI Maximilien

ASSOCIATION UPE O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 mars 1999)

Président	:	TAUIRA Joseph
Vice-président	:	TUHEIAVA Arai
Secrétaire	:	TEIKITEETINI Patrick
Secrétaire adjoint	:	BONNO Adrien
Trésorier	:	PELAY Roland
Trésorier adjoint	:	TAMARII Jean

ASSOCIATION A TAUTURU IANA TAHAA (Récépissé n° 713-99 DRCL du 12 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IANA TAHAA, fondée le 24 avril 1999 à Patio, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évaluées sanitaires.

Elle a son siège social au domicile du président et peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HELME Daphnis
Vice-présidents	: TEIHO Eudie TETUANUI Tarano TAVAEARII Emma
Secrétaire	: TETAHIO Yann
Secrétaires adjointes	: AH-MI Mareva TERII Emilienne
Trésorière	: TEMATARU Céline
Trésoriers adjoints	: CHANG Yine Tsin RIO Didier TETUANUI Pascaline
Commissions de contrôle	: TEAI Gilles DOOM Robert

ASSOCIATION TOREAMATAHERE
(Récépissé n° 664-99 DRCL du 3 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association TOREAMATAHERE, fondée le 15 avril 1999 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'insertion et la formation professionnelle ;
- l'aide et l'accompagnement de la femme confrontée aux difficultés d'ordre familial, professionnel, social ;
- la protection de l'environnement.

Elle a son siège social à Uturoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: SOMMERS Murielle
Présidente	: TRACQUI Mireille
Vice-présidente	: TEITI Suzie
Secrétaire	: HAHE Yolande
Secrétaire adjointe	: LUCAS Vaihere
Trésorière	: CAZENAVE Edwige
Trésorière adjointe	: RICHMOND Caroline
Assesseurs	: SOMMER Antonina GALLARDO Geneviève ROLLE Eliane LACHAUX Nadine TEROATEA Sylviane EBB Vini TEUPOOHUITUA Minet HART Hotutu TERIINOHO Viviane AH SING Alvina

VAIAI BOXING CLUB
(Récépissé n° 642-99 DRCL du 29 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association dénommée VAIAXI BOXING CLUB, fondée le 8 avril 1999, a pour objet la pratique de la boxe anglaise, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Atuona, Hiva Oa, Marquises-Sud. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KAIMUKO Alexis
Secrétaire	: TIHOTTAHI Dav
Trésorière	: KAIMUKO Madeleine

CLUB DE TIR DE TAIOHAE

(Récépissé n° 536-99 DRCL du 17 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association sportive "CLUB DE TIR DE TAIOHAE", fondée le 28 mars 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de tir au ball-trap, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Taiohae, Nuku Hiva. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur. La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SCHMOUKER Abel
Secrétaire	: TEAROA Teddy
Trésorier	: TUIHO Richard
Trésorier adjoint	: PAHUATINI Gilles

ASSOCIATION ACCROC TAUREA DE MATAIEA
(Récépissé n° 614-99 DRCL du 26 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association dénommée "Accroc Taurea de Mataiea", fondée le 8 mars 1999, a pour objet de rassembler la jeunesse de Mataiea afin d'être une structure de réflexion, d'analyse, de communication, d'information et d'action pour agir dans les domaines suivants :

- 1) L'emploi, le social et la formation :
 - apporter des idées, et soutenir des projets créateurs d'emploi ;
 - faciliter l'achat et l'utilisation de matériels et produits nécessaires au projet créateur d'emploi ;
 - aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.
- 2) Les manifestations sportives et culturelles :
 - développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
 - organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.
- 3) L'environnement :
 - mener des actions d'information et de sensibilisation à l'environnement dans les quartiers et la commune de Mataiea.

4) L'octroi de dons aux personnes en difficulté.

5) Inciter les jeunes à participer activement au fonctionnement de l'association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataiea au P.K. 47, côté montagne chez la présidente Mlle Gaudot Kathy, B.P. 15.200 Mataiea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GAUDOT Kathy
Vice-présidents	:	NANUA/TERAI Derry TETUARO A Louis TAUHIRO Valérie
Secrétaire	:	VARU AHI Edith
Secrétaire adjointe	:	GAUDOT Yasmina
Trésorière	:	TARAF A U Sandra

TAMARII HERE NO PAMATAI

(Récépissé n° 699-99 DRCL du 10 mai 1999)

Extraits de statuts

L'association Tamarii Here No Pamatai, fondée le 21 avril 1999, a pour objet :

- d'adhérer des jeunes et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse.

Son siège social est fixé à Pamatai, quartier Rapa Nui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOGNA Tonga
Vice-président	:	TIPAHAEHAE Jean-Jacques
Secrétaire	:	PIIVAI Remina
Secrétaire adjointe	:	FAATAU Diana
Trésorière	:	CHONGAUD Rosa
Trésorier adjoint	:	PITOMAI Heiarii
Assesseurs	:	NANUA Lisa AYOU Chantal
Commissaires aux comptes	:	LAGARDE Irwin TEHIVA Tiare

ASSOCIATION ARTISANALE TE ARA VAHINE

(Récépissé n° 580-99 DRCL du 20 avril 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 4 avril 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TE ARA VAHINE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fare, Huahine :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine, près de la poste.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes	:	TEPA Catherine JORDAN Tarome
Vice-président	:	JORDAN Etera
Secrétaire	:	TAUOTAHA Lorette
Secrétaire adjointe	:	TAPI Anita
Trésorière	:	TAUPU Bianca
Trésorière adjointe	:	AHU Rita

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 38

Premier tirage du mercredi 12 mai 1999 :

4 19 34 35 46 47

Numéro complémentaire : 18

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	117.855.336
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.015.790
5 bons numéros.....	190	220.124
4 bons numéros et numéro complémentaire....	600	8.004
4 bons numéros.....	13.019	4.002
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.456	690
3 bons numéros.....	287.235	345

Deuxième tirage du mercredi 12 mai 1999 :

4 11 17 20 26 45

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	63.997.798
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	885.226
5 bons numéros.....	490	87.958
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.305	4.220
4 bons numéros.....	24.263	2.110
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.937	472
3 bons numéros.....	408.878	236

LOTO NATIONAL N° 39

Premier tirage du samedi 15 mai 1999 :

19 25 35 37 42 44

Numéro complémentaire : 38

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	19.891.939
5 bons numéros.....	292	148.356
4 bons numéros et numéro complémentaire....	734	5.966
4 bons numéros.....	18.025	2.983
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.150	618
3 bons numéros.....	335.453	309

Deuxième tirage du samedi 15 mai 1999 :

2 27 33 39 40 43

Numéro complémentaire : 32

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	6.084.429
5 bons numéros.....	261	165.456
4 bons numéros et numéro complémentaire....	526	7.022
4 bons numéros.....	15.504	3.511
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17.593	690
3 bons numéros.....	303.143	345